



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
17 août 2015  
Français  
Original: arabe  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 19 de la Convention  
conformément à la procédure facultative pour  
l'établissement des rapports**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2015**

**Koweït\*, \*\***

[Date de réception: 10 juin 2015]

\* Le second rapport périodique du Koweït (CAT/C/KWT/2) a été examiné par le Comité à ses 986<sup>e</sup> et 989<sup>e</sup> séances les 11 et 12 mai 2011 (CAT/C/SR.986 et 989) et des observations finales ont été émises à ce sujet (CAT/C/KWT/CO/2).

\*\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-13881 (EXT)



\* 1 5 1 3 8 8 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction.....	1–3	4
Réponses à la liste de points adressée au Koweït par le Comité contre la torture (CAT/C/KWT/QPR/3).....	4–134	4
Articles 1 <sup>er</sup> et 4.....	4–5	4
Réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points.....	4–5	4
Article 2.....	6–41	5
Réponses aux questions posées au paragraphe 2), a) et b) de la liste de points.....	6	5
Réponses aux questions posées au paragraphe 2), c), de la liste de points.....	7–13	6
Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points.....	14–21	7
Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points.....	22	9
Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points.....	23–28	9
Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points.....	29–41	11
Article 3.....	42–57	15
Réponses aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points.....	42–53	15
Réponses aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points.....	54–55	17
Réponses aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points.....	56	18
Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points.....	57	18
Articles 5, 7, 8 et 9.....	58–61	18
Réponses aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points.....	58–59	18
Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points.....	60	18
Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points.....	61–62	18
Article 10.....	63–67	19
Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points.....	63–65	19
Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points.....	66–67	20
Article 11.....	68–98	21
Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points.....	68–71	21
Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points.....	72–77	22
Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points.....	78–83	24
Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points.....	84–87	30
Réponses aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points.....	88–92	33
Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points.....	93	34
Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points.....	94–96	34
Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points.....	97–98	35

Articles 12 et 13 .....	99–110	35
Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points .....	99–102	35
Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points .....	103–104	36
Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points .....	105–110	40
Article 14.....	111	41
Réponses aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points .....	111	41
Article 15.....	112	42
Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points .....	112	42
Article 16.....	113–134	42
Réponses aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points .....	113–116	42
Réponses aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points .....	117–122	43
Réponses aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points .....	123–126	54
Réponses aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points .....	127–134	55
Autres questions .....	135–151	56
Réponses aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points .....	135	56
Réponses aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points .....	136	57
Réponses aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points .....	137–139	57
Réponses aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points .....	140–145	57
Réponses aux questions posées au paragraphe 37 de la liste de points .....	146–150	58
Réponses aux questions posées au paragraphe 38 de la liste de points .....	151	61
Renseignements d'ordre général sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention au sein de l'État partie.....	152–154	61
Réponses aux questions posées au paragraphe 39 de la liste de points .....	152–154	61

## Introduction

1. Le Koweït tient à souligner la priorité élevée qu'il accorde aux droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale, conformément aux préceptes de l'islam, qui est la religion de l'État, ainsi qu'à la charia, qui constitue l'une des principales sources du droit, garantissant le respect de la dignité humaine et de la liberté individuelle; étant précisé que les droits de l'homme constituent aussi un volet fondamental de la Constitution koweïtienne de 1962, dont un chapitre entier garantit les droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments internationaux pertinents.

2. Le Koweït a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1996 et les dispositions de celle-ci ont été transposées dans son droit interne par la loi n° 1 de 1996 promulguée le 15 janvier 1996. L'adhésion à la Convention montre clairement l'intérêt que les autorités koweïtiennes accordent aux droits de l'homme, dont la réalisation fait désormais partie des nobles objectifs de la communauté internationale civilisée.

3. Conformément à l'article 19 de la Convention qui dispose ce qui suit: «Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité...», le Koweït présente son troisième rapport périodique, qui comporte les réponses à la liste de points qui lui a été adressée par le Comité contre la torture (CAT/C/KWT/QPR/3).

## Réponses à la liste de points adressée au Koweït par le Comité contre la torture (CAT/C/KWT/QPR/3)

### Articles 1<sup>er</sup> et 4

#### Réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points

4. Afin de ne pas restreindre illégalement la liberté d'autrui et pour lutter contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, plusieurs dispositions constitutionnelles insistent sur le rejet de la torture et la lutte contre ce phénomène, à savoir:

- L'article 31, selon lequel: «Nul ne peut être arrêté, détenu, recherché ou obligé de résider dans un endroit particulier, ni limité dans le choix de sa résidence ou de son domicile ou dans sa liberté de mouvement, excepté selon les dispositions de la loi; nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant»;
- L'article 32, qui dispose ce qui suit: «Aucun crime et aucune peine ne peuvent être établis qu'en vertu de la loi, et aucune peine ne peut être imposée, sauf pour des infractions commises après que la loi les visant soit entrée en vigueur»;
- L'article 33, d'après lequel: «Les peines sont personnelles»;
- L'article 34, aux termes duquel: «Une personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès régulier, dans lequel les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense ont été assurées. Infliger des dommages physiques ou moraux à une personne accusée est interdit».

5. En matière pénale, plusieurs textes et dispositions interdisent et érigent en infractions pénales le meurtre, les coups et blessures, les mauvais traitements et la mise en danger d'autrui. Il s'agit notamment des textes suivants:

a) Les articles 149 à 173 du Code pénal (loi n° 16 de 1960):

- Ainsi, l'article 70 dispose ce qui suit: «Si un magistrat reconnaît la culpabilité d'un agent public pour actes de corruption ou recours à la torture en vue d'extorquer des aveux ... il doit suspendre cet agent de ses fonctions pour une période d'au moins un an et n'excédant pas cinq ans»;
- L'article 159 dispose ce qui suit: «Quiconque frappe ou blesse autrui, lui cause un préjudice corporel ou porte atteinte à son intégrité physique d'une manière visible encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou 2 000 roupies d'amende»;
- Les articles 160 à 166 du Code pénal répriment tout acte portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sous quelque forme que ce soit.

b) La loi n° 31 de 1970 portant modification de certains articles du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960 comporte des dispositions pertinentes à cet égard au niveau des articles 53 à 58:

- Ainsi, l'article 53 dispose ce qui suit: «Est puni d'une peine d'emprisonnement... tout fonctionnaire ou agent public qui torture ou fait torturer un accusé, un témoin ou un expert aux fins de lui extorquer des aveux ou d'obtenir une déclaration ou des renseignements au sujet d'une infraction pénale ... Si la torture entraîne la mort, l'auteur est puni de la peine prévue pour l'homicide volontaire ...»;
- Quant à l'article 56, il prévoit ce qui suit: «Tout fonctionnaire ou agent public qui, usant du pouvoir que lui confère sa fonction, fait acte de cruauté à l'égard d'une personne, porte atteinte à son honneur ou lui cause des souffrances physiques, est puni d'une peine d'emprisonnement»;
- Il convient de noter que le Secrétaire général du Conseil des ministres a reçu le courrier ministériel n° 423/2013 du 17 juillet 2013, accompagné d'un exposé des motifs et présentant une proposition de modification de certaines dispositions de la loi n° 16 de 1960 portant promulgation du Code pénal, ainsi que de la loi n° 31 de 1970 modifiant ledit Code.

## Article 2

### Réponses aux questions posées au paragraphe 2), a) et b) de la liste de points

6. Le Koweït s'emploie constamment à offrir davantage de protection et de garanties aux personnes privées de liberté (purgeant une peine de prison ou placées en détention suite à une arrestation), comme il est possible de le constater à la lumière des textes suivants:

a) L'article 75 du Code de procédure pénale (loi n° 17 de 1960), qui dispose ce qui suit: «L'accusé et la victime peuvent assister à toutes les étapes de l'enquête préliminaires et être accompagnés de leur avocat ...»;

b) La loi n° 3 de 2012 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 17 de 1960 précitée, qui prévoit que les agents de police doivent permettre à l'accusé de communiquer avec son avocat ou de prévenir de sa détention la personne de son choix.

La loi a également prévu que les motifs de la garde à vue ou de la détention provisoire devaient être notifiés à tout accusé placé en garde à vue ou en détention

provisoire et que ce dernier devait pouvoir faire appel à un avocat et s'entretenir en privé avec son conseil à tout moment.

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 2), e), de la liste de points**

7. Selon la loi n° 26 de 1962 sur le système pénitentiaire, tous les détenus doivent être soumis à des examens médicaux pratiqués conformément aux dispositions suivantes:

- L'article 72, qui dispose ce qui suit: «Toutes les prisons doivent disposer d'une unité de soins placée sous la direction d'un médecin et chargée de veiller à la santé des détenus et de les prémunir contre les maladies infectieuses»;
- L'article 73, aux termes duquel: «Un médecin doit examiner chaque détenu après son admission, mentionner son état de santé physique et mental dans le registre spécialement prévu à cet effet et identifier les tâches compatibles avec son état de santé auxquelles il peut être affecté»;
- L'article 75, qui dispose ce qui suit: «Afin de vérifier l'état de santé des détenus, un médecin doit les examiner une fois par semaine et visiter quotidiennement les cellules d'isolement»;
- L'article 76, qui prévoit qu': «Un médecin doit examiner chaque jour les détenus malades et transférer vers les hôpitaux tous ceux dont l'état de santé nécessite une hospitalisation»;
- L'article 80, qui indique ce qui suit: «Si le médecin pénitentiaire estime que la santé d'un détenu s'est détériorée au point de devenir critique, il doit rédiger un rapport détaillé sur son état et une Commission médicale du Ministère de la santé publique, dont l'un des membres est le médecin pénitentiaire, est alors constituée pour examiner le détenu et, si elle confirme l'avis du médecin de l'établissement, elle peut décider la mise en liberté du détenu pour raisons médicales après approbation du Ministre de l'intérieur»;
- L'article 82, qui dispose ce qui suit: «Si le médecin pénitentiaire estime que l'état de santé d'un détenu devient alarmant, il doit en aviser l'administration pénitentiaire afin qu'elle autorise sa famille à lui rendre visite à tout moment jusqu'à l'amélioration de son état, indépendamment des horaires officiels des visites».

8. En vue de renforcer la prise en charge sanitaire et le suivi des détenus, le décret ministériel n° 229 de 2007 a créé un Département des affaires sanitaires au sein de la Police, notamment chargé de fournir des soins de santé aux détenus et plusieurs unités médicales spécialisées ont été mises en place en 2008 au sein des hôpitaux pénitentiaires, notamment des unités de cardiologie, de gastro-entérologie, broncho-pulmonaires, d'orthopédie, de dermatologie, d'ophtalmologie, d'oto-rhino-laryngologie (ORL), de médecine interne, de chirurgie générale, de psychiatrie clinique, d'obstétrique et de gynécologie.

9. Diverses activités de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes agissant dans ce domaine ont été organisées par l'État du Koweït, telles que par exemple les suivantes:

- Un atelier sur la prise en charge sanitaire en milieu pénitentiaire, organisé pour la première fois dans la région du golfe Arabe, qui s'est tenu au Koweït (17 au 19 novembre 2013);
- Une conférence, organisée pour la première fois au Koweït, sur la prise en charge sanitaire en milieu pénitentiaire dans les États membres du Conseil de coopération du Golfe (24 au 26 novembre 2014).

10. Lors de sa visite au Koweït, le Comité International de la Croix-Rouge le rôle précurseur du Koweït dans le domaine de la prise en charge sanitaire des personnes détenues, dans la mesure où il a anticipé les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en la matière en plaçant les unités de soins en milieu pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de la santé en lieu et place du Ministère de l'intérieur.

11. Sur initiative du Comité international de la Croix-Rouge, une session de formation à la prise en charge sanitaire dans les prisons koweïtiennes a également été organisée à l'intention des fonctionnaires des Ministères de la santé et de l'intérieur, au cours de laquelle les principes fondamentaux de la prise en charge sanitaire selon les critères internationaux ont été présentés et, à cette occasion, le Comité a notamment salué l'implication des responsables koweïtiens en la matière.

12. La Direction générale des établissements pénitentiaires a également invité le Comité International de la Croix-Rouge à participer à un débat public et à exprimer son avis à propos du projet du Ministère de l'intérieur visant à construire un nouveau complexe pénitentiaire au Koweït; le Comité s'est félicité du caractère franc et constructif du débat et a affirmé être disposé à soutenir les efforts du Ministère de l'intérieur afin que le nouveau complexe pénitentiaire soit conforme aux critères du droit international humanitaire et tienne compte des considérations nationales suivantes:

- La philosophie des autorités à propos du système pénitentiaire;
- Le personnel affecté par les autorités au fonctionnement des établissements pénitentiaires;
- Les spécificités culturelles des détenus.

13. Afin de garantir la transmission des rapports et des résultats d'examens médicaux, l'article 40 du Code de procédure pénale impose à la police de notifier immédiatement à l'enquêteur compétent toute information lui parvenant à propos de déclarations ou de faits susceptibles de relever du droit pénal, afin qu'il diligente une enquête et prenne les mesures juridiques qui s'imposent.

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points**

14. Il convient de noter que la justice koweïtienne, en tant que troisième pilier du pouvoir au Koweït, a toujours bénéficié du respect dû aux institutions de l'État. Aux termes de l'article 162 de la Constitution: «L'honneur de la justice et l'impartialité des juges sont les fondements de la légalité et les garants des droits et des libertés». L'article 163 indique que les juges ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions, que toute ingérence est interdite dans la conduite de la justice et que les garanties relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des magistrats sont prévues par la loi.

15. L'article 50 de la Constitution a expressément consacré le principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'État, prévenant toute controverse et levant toute ambiguïté à ce sujet, en vue de renforcer les cadres et mécanismes de la démocratie et d'éviter tout empiètement sur les droits et libertés. Cet article ne permet à aucun des trois pouvoirs Judiciaire, Législatif et Exécutif d'abandonner tout ou partie des compétences qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution (exposé des motifs de la Constitution nationale) puisqu'il dispose ce qui suit: «Le système de Gouvernement est basé sur le principe de la séparation des pouvoirs, agissant en collaboration les uns avec les autres conformément aux dispositions de la Constitution. Aucun de ces pouvoirs ne peut abandonner l'ensemble ou une partie de ses compétences énoncées dans la présente Constitution».

16. Pour ce qui est de la séparation des pouvoirs au Koweït, la disposition constitutionnelle régissant la relation entre l'Émir et le pouvoir Judiciaire a été rédigée différemment de celle réglementant ses rapports avec les pouvoirs Exécutif et Législatif.

En effet, les articles 51 et 52 de la Constitution disposent que les pouvoirs Exécutif et Législatif appartiennent à l'Émir, qui les exerce respectivement avec le Conseil des ministres et les ministres d'une part et avec l'Assemblée nationale – le Parlement – d'autre part, conformément à la Constitution; tandis que l'article 53 dispose que le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux qui l'exercent au nom de l'Émir dans les conditions prévues par la Constitution.

17. Afin de garantir le bon fonctionnement de la justice et le déroulement satisfaisant des procès, les magistrats sont soumis au contrôle périodique de la Direction de l'inspection judiciaire, une instance composée de juges expérimentés et compétents. Des sanctions sont prévues à l'encontre des magistrats qui ne se conforment pas aux exigences légales.

18. Le décret-loi n° 37 de 1990 fixe les modalités de recrutement des juges:

- Selon l'article 21, tel que modifié par la loi n° 69 de 2003: «L'avancement des juges jusqu'au premier grade, ainsi que celui des magistrats du parquet, obéit aux critères d'ancienneté et d'aptitude, tandis que l'accès aux autres fonctions se fait par désignation. En tout état de cause, l'accès au grade immédiatement supérieur n'est ouvert qu'aux candidats ayant obtenu une mention supérieure à la moyenne au titre de deux rapports d'évaluation consécutifs»;
- L'article 22 dispose ce qui suit: «L'ancienneté des magistrats du siège et du parquet est calculée en fonction de la date de leur nomination, à moins que le décret les ayant nommés ne fixe une autre date après approbation du Conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit du cas où deux ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet auraient été nommés par le même décret»;
- L'article 61, remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 10 de 1996, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69 de 2003, disposent ce qui suit: «Le Procureur général est nommé par décret sur proposition du Ministre de la justice après approbation du Conseil supérieur de la magistrature; il est choisi parmi les magistrats ayant au moins rang de procureur adjoint ou parmi les membres du parquet de grade équivalent justifiant d'une ancienneté minimale de 25 années consécutives, dont au moins 10 ans au poste de Procureur adjoint ou à un grade équivalent, et ce, sans préjudice de l'ordre de leur ancienneté. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre de la justice, après approbation du Conseil supérieur de la magistrature. La nomination et l'avancement des membres du parquet ont lieu par décret sur proposition du Ministre de la justice et approbation du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des nominations aux postes de procureurs adjoints de classe C, qui ont lieu par décision du Ministre de la justice, sur avis du Procureur général et approbation du Conseil supérieur de la magistrature. Dès leur nomination, les procureurs adjoints sont soumis à une période de stage à l'issue de laquelle ils peuvent être démis par décision ministérielle, prise sur avis du Procureur général, s'ils s'avèrent inaptes à l'accomplissement des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés; mais ils sont automatiquement confirmés dans leur poste en cas de passage à un grade supérieur de la hiérarchie judiciaire, la période de stage étant alors intégrée dans leur durée de travail effective. Toutes les conditions de nomination des magistrats énoncées à l'article 19 de la présente loi s'appliquent aux membres du Parquet»;
- En outre, d'après l'article 32 modifié par la loi n° 10 de 1996: «Les magistrats du siège et du Parquet, à l'exception des Procureurs adjoints de classe C, sont inamovibles; il ne peut être mis un terme aux contrats des magistrats du siège et du parquet contractuels sans leur consentement. Les conseillers auprès de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ne peuvent être mutés au Parquet sans leur consentement».



19. L'article 9 du décret-loi n° 14 de 1977 relatif aux grades et à la rémunération des magistrats du siège et du Parquet pose les règles régissant l'âge de départ à la retraite des magistrats comme suit: «La limite d'âge des magistrats du siège et du Parquet, ainsi que les membres du Département des fatwas et de la législation, est fixée à 70 ans; ils doivent continuer à exercer leurs fonctions s'ils atteignent l'âge de départ à la retraite au cours de l'année judiciaire, mais ne peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge».

20. Conformément à la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature a été organisé par le décret-loi n° 23 de 1990 sur l'organisation de la justice, qui l'a chargé de gérer la carrière des juges, consacrant ainsi l'indépendance de la justice, dans la mesure où il s'agit de l'autorité compétente pour tout ce qui concerne la nomination, la promotion, la mutation et le détachement des magistrats du siège et du Parquet, de même qu'il est appelé à donner son avis sur toute question les concernant et à formuler des propositions à cet égard. Il convient de noter que le Conseil n'est investi d'aucun rôle spécifique ni doté d'aucune compétence lui permettant d'intervenir dans le règlement des litiges ou l'administration de la justice, tant au niveau des tribunaux que des parquets. En outre, en dépit de la présence parmi les membres du Conseil de magistrats de tous grades et du Procureur général aux côtés du sous-secrétaire d'État à la justice, ce dernier ne participe pas au vote lors de la prise des décisions et il en va de même concernant le Ministre de la justice, qui, conformément à la loi, peut être invité à participer aux réunions du Conseil, sans droit de vote, lors de l'examen de certaines questions importantes. Le rôle du Ministre de la justice et du sous-secrétaire d'État à la justice consiste à faciliter le fonctionnement de la justice et à veiller à une collaboration efficace avec les autres instances publiques avec lesquelles il n'existe pas de relations directes, afin de renforcer l'indépendance et l'intégrité de la justice.

21. Le Koweït a conclu des accords bilatéraux de coopération judiciaire avec d'autres États, qui prévoient notamment les règles régissant la nomination de magistrats étrangers au Koweït et la durée de leur détachement. Au titre de ces accords et en cas de besoin, les États d'origine des magistrats détachés peuvent mettre fin aux fonctions de leurs ressortissants au Koweït après achèvement de leur mission et suite à une évaluation réalisée par leurs propres autorités.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points**

22. Soucieux de mettre en place une institution indépendante de protection des droits de l'homme et de l'importance d'une telle instance au sein de la société, le Koweït a édicté le décret n° 170/2014 portant création du Bureau des droits de l'homme, qui a été transmis à l'Assemblée nationale (Parlement) pour adoption et publication.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points**

23. Cinq cas de violence familiale ont été portés à l'attention de la police communautaire du Ministère de l'intérieur au cours de la période 2014-2015, dont 2 ont été résolus à l'amiable.

24. Plusieurs mesures ont été adoptées à cet égard, parmi lesquelles la création d'un Département de police communautaire en 2008. Des femmes spécialement formées dans ce domaine y ont été affectées et cet organisme est en contact direct avec certains problèmes de violence auxquels sont confrontées des femmes de tous âges. Son action s'articule autour des tâches suivantes:

1. La fourniture de services de qualité aux citoyens ainsi qu'aux institutions publiques et privées, la contribution au rapprochement entre la police et la société civile, la promotion du principe de coopération et la mise en place d'un partenariat

entre la police et la communauté, notamment en ce qui concerne les questions et conflits sociaux, y compris la violence familiale et sexuelle;

2. Un soutien psychologique et social aux victimes de violence et de crimes, notamment les femmes et les enfants, complété par des services de suivi;

3. Une intervention rapide pour résoudre les conflits et les querelles familiales et s'employer à les contenir et à en éliminer les causes, ainsi qu'à prévenir l'escalade des problèmes et éviter qu'ils ne soient portés devant les tribunaux afin de préserver la cohésion familiale;

4. La sensibilisation des membres de la communauté à la nécessité de protéger les membres de la famille contre la violence à laquelle pourraient être exposés les enfants au sein et en-dehors du foyer familial.

25. La police communautaire s'acquitte de ses tâches au moyen des mécanismes suivants:

1. La mise en place d'une ligne d'appel d'urgence pour inciter les victimes de violence familiale à rompre le silence et à signaler les actes de violences dont elles ont fait l'objet, apporter un soutien social et fournir des conseils en matière sociale, psychologique et juridique afin de les protéger contre la violence familiale;

2. L'organisation d'une rencontre avec une assistante sociale afin de fournir aux victimes un soutien social et s'informer à propos des différents aspects du problème de violence concrètement posé;

3. L'aménagement de salles spéciales pour l'accueil des victimes de violence physique et sexuelle et la garantie du respect de leur vie privée et de la confidentialité des informations les concernant;

4. La constitution d'une équipe intégrée de chercheurs en matière sociale, psychologique et juridique en vue d'apporter des solutions appropriées, soutenir pleinement les victimes et leur prodiguer conseils et assistance dans ces différents domaines;

5. Si l'état de la victime nécessite un hébergement, elle est prise en charge par le Département de réhabilitation et de rééducation qui est un refuge sécurisé dédié aux victimes de violence conjugale;

6. En ce qui concerne les cas de violence familiale nécessitant une transmission aux tribunaux, le Département de la police communautaire commet un avocat d'office et le charge d'assurer la défense des victimes, de même qu'il est actuellement en relation avec l'Association des avocats koweïtiens pour inciter cet organisme à apporter un soutien social direct sous forme d'affectation d'une représentation juridique chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

26. Les activités du Département de la police communautaire couvrent notamment les aspects suivants:

- La participation à des événements particuliers au cours desquels sont menées des actions de sensibilisation aux valeurs de tolérance et de non-violence, tels que la célébration de la Journée internationale de la tolérance, dont la dernière a été organisée le 16 novembre 2014 en collaboration avec d'autres organismes officiels et organisations communautaires;
- L'organisation, à l'intention des officiers, de sessions de formation au concept de police communautaire et à son rôle en matière de consolidation de la sécurité au sein de la société, ainsi qu'aux modalités de traitement des cas de violence qui

parviennent aux commissariats de police dans le cadre du renforcement des capacités des participants en la matière;

- L'impression et la distribution de dépliants et de brochures de sensibilisation aux causes de la violence au sein de la famille, à l'école ou à l'égard des femmes et les moyens d'y faire face;
- La participation aux travaux du Haut Comité national institué par le décret ministériel n° 116 de 2013, présidé par le Secrétaire d'État au Ministère de la santé et composé de représentants des ministères et de l'ensemble des acteurs concernés, en vue de poser les fondements d'une stratégie de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, ce qui a abouti à l'adoption du décret ministériel n° 127 de 2014 qui, tenant compte des recommandations du Comité, a instauré un mécanisme de signalement des cas présumés d'agression et de négligence envers les enfants.

27. Dans le cadre de la complémentarité entre les organismes publics dans le domaine de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes de violence, le Service de réhabilitation et de rééducation du Ministère des biens de main morte (waqfs) et des affaires islamiques (une unité à vocation pédagogique, éducative et psychosociale) œuvre, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, à la réalisation des objectifs suivants:

- Propager des valeurs et attitudes positives auprès des représentants des deux sexes (parmi les détenus de la prison centrale, les patients des hôpitaux psychiatriques, les résidents des foyers de protection des mineurs, les patients des centres de traitement des addictions et les victimes de délinquance, de graves déviations comportementales et de violence familiale) pour les aider à devenir des citoyens responsables et favoriser leur intégration sociale et professionnelle;
- Veiller à assurer le développement éducatif, professionnel, psychologique et comportemental des hommes et des femmes et à forger leur personnalité dans le cadre du respect des principes et valeurs de l'islam.

28. En ce qui concerne les sanctions infligées aux auteurs de tels crimes, un Comité créé par l'arrêté n° 2024 de 2014 et présidé par le sous-ministre adjoint chargé des établissements correctionnels et de l'application des peines, incluant des membres de la Police communautaire en qualité de représentants du secteur de la sécurité publique, a été chargé des missions suivantes:

- Réaliser une étude approfondie des lois pénales pertinentes applicables aux phénomènes de violence et soumettre un projet de loi autorisant des sanctions plus sévères dans ce domaine;
- Présenter un projet de loi envisageant des sanctions plus sévères à l'encontre des mineurs pris en flagrant délit de port d'armes, ainsi que la convocation des personnes ayant la charge desdits mineurs pour les avertir de l'ouverture d'une procédure et insistant également sur la non renonciation à l'action publique, même si la partie lésée renonce aux poursuites.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points**

29. La Direction générale de la main d'œuvre est chargée de superviser l'ensemble des travailleurs et de traiter toutes les questions les concernant. Elle lance notamment les poursuites à l'encontre des entreprises contrevenantes, étant précisé que plusieurs sociétés ont été traduites devant les tribunaux pour violation des dispositions du Code du travail.

30. Le Parquet engage l'action publique concernant toutes les affaires portées à sa connaissance et procède à un classement en fonction des compétences des différentes

instances, même lorsque les actes commis ne sont pas constitutifs d'une infraction au regard des dispositions que la Direction générale de la main d'œuvre est chargée de faire appliquer mais violation d'autres lois, comme l'illustre le cas suivant: dans l'affaire n° 340/2014, examinée par le Parquet de la capitale sur la base du recours déposé par la Direction générale de la main d'œuvre à propos de la présence de travailleurs étrangers disposant de contrats émanant d'entreprises fictives n'exerçant aucune activité en rapport avec la licence accordée, décelée lors de l'inspection périodique des licences commerciales enregistrées, le Parquet a conclu que les éléments constitutifs de l'infraction prévue au paragraphe 1 de l'article 4, de la loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants n'étaient pas réunies, a rejeté les allégations de traite d'êtres humains et a transmis le dossier à la Direction des enquêtes auprès du Ministère de l'intérieur chargée des infractions au Code du travail dans le secteur privé (promulgué par la loi n° 6 de 2010) au motif que cette question relevait de sa compétence en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 9 du Code procédure pénale.

31. En se fondant sur les données du Ministère de la justice, il apparaît clairement qu'aucun autre recours n'a été enregistré, notamment sur le fondement de la loi n° 91 de 2013 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

32. Cependant, les autres violations impliquant des atteintes à la liberté des personnes, à leur intégrité physique et à leurs droits de circuler librement et de ne pas être exploitées font l'objet d'une enquête et de la comparution des auteurs devant les tribunaux pour enlèvement, détention, mise en danger d'autrui, rapports sexuels imposés, attentat à la pudeur, proxénétisme et incitation d'autrui à s'adonner à la prostitution au titre des incriminations prévues à cet effet par le Code pénal (promulgué par la loi n° 16 de 1960) tel qu'amendé par la loi n° 31 de 1970, ainsi que par la loi sur le séjour des étrangers (17/1959) et le Code du travail appliqué dans le secteur privé (promulgué par la loi n° 6 de 2010).

33. En matière de législation nationale, il convient de noter l'adoption de la loi n° 5 de 2006 portant approbation de l'adhésion du Koweït à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux protocoles additionnels. Conformément à ses engagements internationaux, l'État du Koweït a promulgué la loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants dont les principales dispositions sont présentées ci-après:

- L'article premier est consacré aux définitions des notions abordées par le texte, notamment celles de criminalité transnationale organisée, de traite des personnes, de trafic illicite de migrants et d'entrée illégale au Koweït;
- L'article 2 prévoit les sanctions applicables en cas de traite des personnes, qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort;
- L'article 3 fixe les sanctions prévues en cas de trafic de migrants, à savoir une peine privative de liberté allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller de 10 000 à 20 000 dinars;
- L'article 4 incrimine la dissimulation de l'accusé et/ou le recel des bénéficiaires issus de la traite des personnes ou du trafic de migrants;
- L'article 5 prévoit la confiscation des biens meubles, moyens de transport et objets saisis qui ont servi ou étaient susceptibles de servir à la traite des personnes ou au trafic de migrants;
- L'article 6 consacre, sans préjudice de la responsabilité pénale personnelle de l'auteur de l'infraction, l'incrimination du représentant légal et du directeur exécutif de la personne morale pour le compte de laquelle la traite des personnes ou le trafic de migrants aurait été commis;

- L'article 7 prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende allant de 1 000 à 3 000 dinars à l'encontre de quiconque s'abstiendrait d'informer les autorités compétentes de l'existence d'un projet de traite des personnes ou de trafic illicite de migrants dont il aurait eu connaissance;
- L'article 8 énonce les sanctions prévues à l'égard des personnes agressant des agents chargés d'appliquer la loi;
- L'article 9 érige en infraction pénale l'usage de la force, de la menace ou de la corruption pour amener une personne à faire un faux témoignage ou à délivrer de fausses informations;
- L'article 10 prévoit une exemption de peine à l'égard des auteurs d'infractions qui informent les autorités compétentes d'un projet de crime avant sa commission;
- L'article 11 précise que seul le Parquet est habilité à engager les enquêtes et les poursuites pénales contre les auteurs des infractions visées par la (présente) loi;
- L'article 12 habilite le Parquet ou l'autorité compétente à soumettre les victimes à des examens médicaux et à les placer dans des foyers sociaux ou dans l'une des structures d'accueil mises en place par l'État;
- L'article 13 dispose que nonobstant les dispositions de l'article 83 du Code pénal, il est interdit de commuer la peine de mort en réclusion à perpétuité et la réclusion à perpétuité en emprisonnement à terme dans les affaires de traite des personnes et de trafic de migrants, de même qu'il est interdit d'accorder un sursis ou de s'abstenir de prononcer une peine concernant lesdites infractions.

34. Il convient de mettre l'accent sur la protection pénale établie par le législateur koweïtien dans le cadre du Code pénal promulgué par la loi n° 6 de 1960, tel que modifié, en vue de renforcer la lutte contre la traite d'êtres humains et protéger les droits des victimes résidant au Koweït, puisque ce texte comporte un grand nombre de dispositions ayant vocation à protéger les droits et libertés de la main-d'œuvre, notamment celles qui prévoient de lourdes peines à l'encontre des auteurs d'homicide, de violences, d'enlèvement, de séquestration et de traite d'esclaves, ainsi que celles réprimant d'autres actes, car il est possible d'en étendre la portée à la protection des étrangers et des résidents en situation régulière (art. 186, 187, 190, 191, 192, 193 et 194).

35. En outre, l'article 49 de la loi n° 31 de 1970 portant modification du Code pénal (promulgué par la loi n° 16 de 1960) a érigé en infractions pénales toutes les formes de travail forcé et d'exploitation des personnes, au même titre que la rétention injustifiée de leur salaire.

36. Quant aux voies de recours et de réparation des victimes de traite d'êtres humains, il convient de noter que parmi les droits fondamentaux consacrés par la Constitution koweïtienne, sans exclusion ni discrimination entre ressortissants et non-ressortissants, figure celui de chaque personne d'ester en justice, consacré par l'article 166 de la Constitution koweïtienne selon lequel: «Le droit d'accéder aux tribunaux est garanti à chacun; la loi prescrit les procédures et modalités d'exercice de ce droit». Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 29 de la Constitution qui dispose ce qui suit: «Toutes les personnes sont égales en dignité, ainsi qu'en matière de droits et devoirs publics devant la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion».

37. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de traite d'êtres humains, l'article 3 du décret-loi n°67/1980 portant promulgation du Code civil définit les préjudices donnant droit à indemnisation et dispose ce qui suit:

«1. L'exercice d'un droit est illégal si son titulaire s'écarte de l'objectif social poursuivi par ce biais ou de la fonction sociale lui ayant été assignée, notamment dans les situations suivantes:

- a) Si les intérêts que son titulaire cherche à atteindre sont illégaux;
- b) Si celui qui l'exerce n'a d'autre but que de nuire à autrui;
- c) Si les intérêts poursuivis par son titulaire sont de peu d'importance au regard du préjudice causé à autrui;
- d) Si les intérêts poursuivis par son titulaire causent un préjudice exorbitant à autrui».

38. De même, le décret-loi n° 67 de 1980 portant promulgation du Code civil comporte plusieurs dispositions consacrant le droit des victimes d'actes illégaux d'être indemnisées à hauteur du préjudice subi, à savoir:

- L'article 227, qui dispose ce qui suit: «1. Quiconque cause directement ou indirectement un dommage à autrui, est tenu de le réparer. 2) Cette obligation existe même si l'auteur de l'acte dommageable est privé de discernement»;
- L'article 228, qui prévoit ce qui suit «1) Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un acte dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation intégrale du dommage. 2) La responsabilité est répartie entre les responsables du dommage à hauteur de la contribution de chacun à sa réalisation et si cette contribution ne peut être déterminée, la responsabilité est répartie entre eux de manière égale»;
- L'article 231, qui consacre le principe suivant: «1) L'indemnisation est due aux victimes d'actes illégaux pour le préjudice subi, y compris lorsqu'il s'agit d'un dommage moral. 2) Le dommage moral inclut notamment le préjudice d'affection ou psychique subi par une personne suite à une atteinte à sa vie, à son intégrité physique, à sa liberté, à son honneur ou à sa réputation, ou encore à sa position sociale ou morale».

39. Dans son courrier n° 301 du 27 avril 2014, le Ministère a fait part au Secrétaire général du Conseil des ministres de ses propositions concernant les aspects et les mécanismes de mise en œuvre et d'application des dispositions de la loi n° 91 de 2013 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, parmi lesquels nous pouvons citer ce qui suit:

1. La mise en place d'un mécanisme national central chargé de coordonner les efforts visant à prévenir la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, à lutter contre ces phénomènes et à protéger les victimes;

2. L'élaboration d'un plan d'action ou d'une stratégie nationale visant à se doter de mécanismes efficaces et de mesures concrètes permettant une application optimale des dispositions légales;

3. La mise en place de mécanismes communautaires aptes à protéger les victimes de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants et la mise à leur disposition de foyers d'accueil assurant différentes prestations liées à une prise en charge intégrale, telles que des services de conseil et d'aide médicale et juridique;

4. L'adoption de mesures de contrôle efficaces aux frontières (aéroports, ports et points de passage terrestres) en vue de renforcer les mécanismes de détection des cas de traite des personnes et de trafic illicite de migrants;
  5. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois, des agents des services de l'immigration et du personnel des aéroports, ports et points de passage terrestres en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, ainsi que dans le domaine des droits des victimes.
40. En matière de coopération internationale et régionale, l'État du Koweït a déployé les efforts suivants:
1. Le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants à travers la conclusion d'accords de coopération, de mémorandums d'accords et de programmes exécutifs concrets avec les États concernés;
  2. Le renforcement des mécanismes de coopération avec les organisations régionales (Conseil de coopération du Golfe, Ligue des États arabes et autres organisations asiatiques et africaines) dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.
41. À l'échelle bilatérale, l'État du Koweït a déployé les efforts suivants:
1. La poursuite de la conclusion d'accords de coopération bilatéraux avec d'autres pays et la ratification de la Convention sur la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses deux Protocoles additionnels relatifs à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants;
  2. Le renforcement de la coopération bilatérale avec les pays d'origine, en vue de faciliter les procédures et mesures de rapatriement des réfugiés faisant l'objet de traite et de trafic illicite, sans les exposer à des souffrances ni les soumettre à des formalités fastidieuses.

### Article 3

#### Réponses aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

42. L'article 16 de la loi n° 17 de 1959 sur le séjour des étrangers régit cette question de manière claire et explicite et dispose ce qui suit «Le Ministre de l'intérieur peut émettre un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un étranger, même si celui-ci possède un permis de séjour, dans les cas suivants:
- Lorsque l'étranger est condamné par un tribunal et que celui-ci en recommande l'expulsion;
  - Lorsque l'étranger ne peut pas justifier de la provenance de ses ressources ou ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer son indépendance financière;
  - Lorsque le Ministre de l'intérieur estime que l'expulsion de l'étranger est justifiée par l'intérêt général, l'ordre ou la moralité publics».
43. Cependant, cette loi s'est souciee des aspects humains et du respect des droits des personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion en leur accordant un délai pouvant aller jusqu'à trois mois pour régulariser leur situation au Koweït, conformément à l'article 22 aux termes duquel: «Tout étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion et ayant des biens au Koweït dispose, pour les liquider et sous réserve du dépôt d'une caution, d'un délai dont la durée est fixée par le Ministre de l'intérieur dans la limite de trois mois».

44. Dans certains cas, le Ministre peut prolonger ce délai au-delà du plafond des 3 mois, en se fondant sur des considérations humanitaires justifiant une durée plus longue, comme par exemple dans les situations suivantes:

- Lorsque la personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion a des enfants scolarisés, l'exécution de la décision prononcée à son encontre peut être reportée à la fin de l'année scolaire;
- Certaines personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion souffrent de maladies chroniques dont le traitement peut s'étaler sur une période déterminée;
- En outre, la loi a fixé la période de rétention à 30 jours au maximum pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion afin de réduire au minimum les incidences négatives susceptibles de résulter d'une détention prolongée.

45. Les procédures applicables aux personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et détenues auprès de la Direction des expulsions sont les suivantes:

- L'examen et la vérification informatisés de tous les dossiers;
- La constitution d'un dossier pour chaque personne en attente d'expulsion comportant tous les renseignements pertinents la concernant, tels que photos, empreintes digitales, etc.;
- La vérification que les personnes en attente d'expulsion disposent de documents de voyage (passeport et titre de transport) afin de procéder rapidement à l'expulsion dès l'adoption de l'arrêté par le Ministre de l'intérieur;
- Si les personnes en attente d'expulsion ne disposent pas de passeport, la mission diplomatique de leur pays doit être contactée pour leur en délivrer un;
- Si les personnes en attente d'expulsion ne disposent pas d'un titre de voyage, il incombe au Ministère de l'intérieur de leur en délivrer un, puis d'en réclamer remboursement aux employeurs.

46. Les personnes détenues faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peuvent être libérées conformément aux modalités suivantes:

- La libération des personnes détenues dans le cadre de la procédure d'expulsion administrative peut être décidée par le Ministre de l'intérieur sur la base d'un recours présenté par leur parrain ou leur représentant;
- La libération des personnes détenues dans le cadre de la procédure d'expulsion judiciaire ne peut être prononcée que par une décision de justice judiciaire ou résulter d'une amnistie de l'Émir.

47. L'arrêté ministériel n° 3941 de 2011 a créé un Comité présidé par le substitut général près la Cour d'appel, composé de représentants du Ministère de l'intérieur, du Parquet et de la Direction générale des enquêtes, chargé d'examiner les dossiers des étrangers en attente d'expulsion retenus dans les locaux de la Direction des expulsions et des détentions provisoires pour identifier les interdictions de voyager imposées à certaines personnes, ainsi que pour procéder à des évaluations et formuler des recommandations de prolongation de leur rétention ou de désignation d'un parrain si cela n'est pas incompatible avec la situation sécuritaire et enfin pour élaborer un rapport détaillé sur la situation juridique de chaque cas, justifiant ou non l'expulsion.

48. Les autorités s'efforcent toujours de prendre en considération les aspects humains lorsqu'elles sont confrontées à des personnes en situation irrégulière au regard du séjour, dans la mesure où il leur est souvent accordé une exonération des amendes prévues en la matière, quel qu'en soit le montant, et qu'elles sont autorisées à quitter le pays sans avoir à



demander la permission d'une quelconque autre autorité, comme en attestent les arrêtés ministériels n°1027/2002, 1083/2004, 484/2007, 2166/2008 et 1054/2011 relatifs aux règles régissant l'expulsion des étrangers en situation irrégulière ou dont le permis a expiré, qui réglementent la dispense de frais d'établissement de permis de séjour concernant ces personnes.

49. De nombreuses personnes en situation irrégulière ou dont le titre de séjour a expiré ont notamment bénéficié de l'arrêté ministériel n° 1054/2011 susmentionné.

50. De 2012 à 2015, 678 étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion judiciaire ont bénéficié d'une amnistie de l'Émir et ont été libérées.

51. Les personnes qui craignent d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains peuvent choisir les pays vers lesquels elles souhaitent être dirigées et le Ministère de l'intérieur veille à organiser une rencontre avec les représentants du Comité International de la Croix-Rouge pour qu'ils écoutent les avis et doléances de ces personnes et procèdent à la coordination des efforts avec les comités et organisations internationales en vue de régler les formalités de voyage vers lesdits pays.

52. Ci-joint un tableau indiquant le nombre de personnes expulsées et les mesures prises à leur égard du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à ce jour:

<i>N°</i>	<i>Nombre de personnes expulsées</i>	<i>États de destination</i>
1	88 430	États d'origine
2	87	Libération
3	16	Réinstallation dans d'autres pays

53. Le projet des États membres du Conseil de Coopération du Golfe portant Accord d'entraide en matière de sécurité et traitant de la coordination dans ce domaine, du contrôle aux frontières, de la collaboration en matière de sauvetage des victimes d'accidents et d'extradition des personnes accusées et condamnées a été signé le 13 novembre 2012 par tous les Ministres de l'intérieur des États membres du CCG, étant précisé que le Koweït ne l'a pas encore ratifié et a soumis le projet à l'Assemblée nationale (Parlement) pour ratification.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points**

54. Il convient de noter qu'aucune demande d'asile n'a été déposée auprès des autorités concernées. S'agissant des voies de recours contre les décisions d'expulsion, il est pertinent de rappeler qu'il existe deux types d'expulsions dans la législation koweïtienne, dont l'expulsion judiciaire, qui peut être prononcée par un juge en tant que peine complémentaire destinée à être exécutée à l'issue de l'application d'une peine principale infligée à un étranger reconnu coupable d'une quelconque infraction, étant précisé que le condamné peut faire appel d'une telle décision conformément aux dispositions prévues à cet effet par la loi.

55. Quant à la seconde catégorie, il s'agit de l'expulsion administrative qui est du ressort du Ministre de l'intérieur et qui peut être prononcée à l'encontre d'un étranger si l'intérêt public l'exige ou si la présence d'un tel individu constitue une menace pour l'ordre public. En outre, selon le décret-loi n° 20/1987 portant création du Département chargé des expulsions administratives, la décision administrative n'est pas soumise au contrôle du juge administratif et ne saurait faire l'objet d'une demande en annulation.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points**

56. L'État n'a procédé à aucune expulsion ou extradition, en contrepartie de garanties diplomatiques similaires.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points**

57. L'État du Koweït n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ni à son Protocole de 1967.

**Articles 5, 7, 8 et 9****Réponses aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points**

58. Les dispositions des articles 11 à 15 du Code pénal garantissent la compétence juridique nationale, étant précisé que lorsque les infractions liées à des actes de torture ont été commises sur le territoire de l'État ou que leurs effets se sont étendus au territoire koweïtien et lorsque l'auteur de l'infraction bénéficie de la citoyenneté, il est tenu compte du principe *non bis in idem*.

59. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, le Parquet a publié en 2015 un manuel sur l'entraide judiciaire en matière pénale (annexe) présentant les conditions de fond et de forme de l'extradition des criminels selon la législation nationale, étant précisé que la demande d'extradition doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des procès-verbaux d'enquête, du mandat d'arrêt et du jugement de condamnation à une peine privative de liberté. La suite donnée à la demande obéit ensuite aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents (telles que la Convention contre la torture) ou à la règle de la réciprocité.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points**

60. Les copies des textes suivants portant ratification de conventions d'entraide juridique et judiciaire conclues par le Koweït avec différents États sont fournies en annexe: le décret-loi portant ratification de la Convention relative à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile, commerciale, pénale et de statut personnel entre le Koweït et la République tunisienne; le décret-loi n° 19 de 1989 portant ratification de la Convention relative à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile et pénale entre le Koweït et la République populaire de Bulgarie; la loi n° 6 de 1964 portant ratification du traité d'entraide et d'extradition des criminels entre le Koweït et la République libanaise; la loi n° 27 de 2007 portant ratification du traité d'extradition des criminels entre le Koweït et la République indienne et la loi n° 46 de 1998 portant ratification de la Convention relative à l'entraide juridique et judiciaire en matière civile et commerciale entre le Koweït et la République turque.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points**

61. Le Koweït est partie à plusieurs conventions d'entraide judiciaire en matière pénale, respectivement avec les États suivants: le Maroc, la Tunisie, l'Iran, l'Inde, la Bulgarie, l'Égypte, le Liban, la Jordanie, la Corée, le Yémen, l'Algérie et l'Albanie.

62. Le Koweït a également ratifié les trois Conventions de 1952 de la Ligue des États arabes relatives à l'entraide judiciaire.

## Article 10

### Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points

63. Le Koweït procède à la sensibilisation des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire de la manière suivante:

- La publication d'instructions administratives à l'intention des agents de l'ensemble des secteurs chargés de la sécurité afin d'organiser le travail et d'attirer l'attention des officiers et agents sur d'éventuelles fautes susceptibles d'être commises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que sur la conduite à tenir pour éviter de commettre des actes de violence contre les détenus, en informant notamment les agents des conséquences de tels actes qui peuvent engager leur responsabilité pénale et les exposer à des poursuites judiciaires devant les tribunaux militaires ou les instances d'instruction compétentes s'ils s'avèrent constitutifs d'infractions réprimées par la loi pénale;
- L'organisation, à l'intention des officiers, de sessions de formation aux droits des personnes arrêtées et aux procédures à suivre en cas d'allégations de blessures résultant d'une agression ou d'actes présumés de torture;
- La Direction de la médecine légale organise des ateliers consacrés à l'approche qu'il convient d'adopter face aux cas de torture et le Ministère de l'intérieur veille également à assurer la formation et l'éducation de tout son personnel de sécurité, notamment les officiers et policiers chargés de l'application de la loi, à travers l'organisation de sessions de formation à l'intention des agents de l'ensemble des secteurs de la sécurité et de programmes de formation déployés dans les centres de formation spécialisés relevant de tous ces secteurs;
- Le plan général de formation du Ministère de l'intérieur prévoit chaque année de nombreuses sessions de formation aux droits de l'homme, organisées en collaboration avec les organisations internationales qui œuvrent dans ce domaine, ce qui inclut notamment l'étude des thématiques suivantes:
  - Les droits de l'homme en général;
  - La protection internationale des droits de l'homme;
  - Le droit international humanitaire;
  - Les procédures d'instruction criminelle;
  - Le rôle des agents des forces de l'ordre vis-à-vis de la violence parmi les jeunes;
  - La procédure pénale dans les affaires de maltraitance d'enfants;
  - Le rôle des agents des forces de l'ordre sécurité dans la lutte contre la traite d'êtres humains;
  - Les principes du droit international humanitaire;
  - Le renforcement de la culture juridique des membres des forces de l'ordre;
  - La culture juridique des agents des forces de l'ordre;
  - L'éthique du travail;
  - Les règles à observer lors des contacts avec le public.

64. Un centre de formation spécialement conçu à l'intention du personnel des établissements correctionnels et de ceux chargés de l'application des peines a également été

mis en place; il organise des sessions saisonnières et des réunions et élabore des programmes éducatifs visant à sensibiliser les officiers et les fonctionnaires de la Direction générale des établissements correctionnels et le personnel travaillant avec les prévenus et les condamnés afin de les familiariser aux droits de l'homme à travers la présentation des notions suivantes:

- La loi sur la réglementation des prisons – les droits de l'homme;
- Les contrôles de sécurité (contrôle des individus, inspection des véhicules, inspection des locaux);
- La classification des détenus – la conduite à tenir dans le cadre des contacts avec les détenus;
- Le transport sécurisé des détenus;
- Les mesures de rétention et d'expulsion.

Des visites ont également été effectuées auprès d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires européens afin de prendre connaissance des règles relatives aux modalités de traitement des détenus qui y sont appliquées.

65. Afin de s'assurer que ces efforts sont pertinents, le Ministère de l'intérieur applique les méthodes d'évaluation suivantes:

- Une évaluation continue des sessions et ateliers de formation pendant et après leur tenue;
- Un suivi des agents ayant bénéficié d'une formation aux droits de l'homme et leur perfectionnement professionnel dans ce domaine;
- Un suivi des diverses situations auxquelles peuvent être confrontés les agents ayant bénéficié d'une formation;
- Le développement continu des programmes enseignés dans le cadre de ces sessions en vue de les adapter à l'évolution des concepts et notions dans le domaine des droits de l'homme.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points**

66. Le décret-loi n° 37 de 1994 a créé l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques et son article 2 dispose ce qui suit «L'Institut est chargé de ce qui suit:

1. L'organisation de la formation théorique et pratique des membres du Parquet, du personnel du Département des fatwas et de la législation, ainsi que des agents de la Direction générale chargée des enquêtes pour les préparer à assurer leurs missions;
2. Le renforcement des capacités des magistrats et des catégories d'agents citées au paragraphe précédent afin d'améliorer leurs performances pratiques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
3. La formation des auxiliaires de justice aux procédures judiciaires, l'amélioration de leurs performances pratiques et le suivi de leurs aptitudes, ainsi que le développement de leurs connaissances et compétences;
4. L'organisation de sessions de formation à l'intention des juristes de l'administration et des organismes et institutions publics;
5. La collecte, la conservation et la publication des documents judiciaires et des études juridiques;

6. Le développement et le renforcement de la recherche scientifique dans les domaines juridique et judiciaire, incluant l'organisation de séminaires et autres manifestations scientifiques, ainsi que la publication d'un bulletin périodique retraçant ces activités (recherche, études, séminaires)».

67. Il ressort de ce qui précède que l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques est chargé d'élaborer les programmes des formations pratiques et théoriques destinées aux magistrats, aux membres du Parquet, aux auxiliaires de justice et aux membres de la Direction générale chargée des enquêtes afin de développer leurs compétences, améliorer leurs capacités et renforcer leur expertise. Parmi les sessions organisées dans le cadre du plan de formation 2014/2015, on peut notamment citer celle portant sur les caractéristiques essentielles des crimes d'atteinte à la pudeur (8 au 10 février 2015), ainsi que la session sur les droits de l'homme dans les procédures pénales (1<sup>er</sup> au 10 mars 2015) et celle sur la lutte contre la traite des personnes (17 au 19 mai 2015).

## Article 11

### Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points

68. La Constitution koweïtienne et les textes pertinents consacrent plusieurs principes fixant les règles à suivre en matière d'interrogatoire, de garde et de traitement des personnes arrêtées ou détenues de quelque façon que ce soit et il convient notamment de citer les textes suivants:

- L'article 31 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Nul ne peut être arrêté, détenu, recherché ou obligé de résider dans un endroit particulier, ni limité dans le choix de sa résidence ou de son domicile ou dans sa liberté de mouvement, excepté selon les dispositions de la loi; nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant»;
- L'article 12 du Code de procédure pénale, aux termes duquel: «Il est interdit à toute personne chargée d'une enquête ou investie d'une autorité judiciaire de recourir à la torture ou à la contrainte pour obtenir les déclarations d'un accusé ou d'un témoin ou l'empêcher de faire librement une déclaration au cours de la procédure d'enquête, d'instruction ou de jugement et tout acte similaire est réprimé par les dispositions pertinentes du Code pénal».

69. En vue de renforcer les garanties des justiciables au cours des procédures d'enquête, d'interrogatoire, de détention, d'accueil des personnes et de leur soumission à la justice, certaines dispositions du Code de procédure pénale ont été modifiées dans le sens d'une réduction de la durée de détention provisoire et d'une précision des voies de recours contre les décisions prises en la matière par les services chargés de l'enquête, grâce à la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 3 de 2012, qui a prévu ce qui suit à cet égard:

Article 1<sup>er</sup>

Les articles 60, paragraphe 2, 69, 70 et 75 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 60, paragraphe 2: «Aucune personne arrêtée ne peut être maintenue en détention au-delà de 48 heures sans un mandat écrit de l'enquêteur lui notifiant son placement en détention provisoire».

Article 69: «Pour les besoins de l'enquête et afin de l'empêcher de prendre la fuite ou d'influer sur le cours de l'enquête, l'enquêteur peut placer la personne arrêtée en détention provisoire pendant une durée n'excédant pas 10 jours à compter de la date de son arrestation. Toute personne placée en détention provisoire peut contester la légalité de cette

mesure devant le président du tribunal compétent en la matière, qui doit statuer sur le recours dans les 48 heures et motiver sa décision en cas de rejet. Avant l'expiration du délai de détention initialement prévu, l'accusé doit être déféré devant le président du tribunal compétent, qui peut prononcer une prolongation de cette mesure autant de fois que nécessaire pour une durée ne dépassant pas 10 jours, sous réserve que la durée totale de détention ne dépasse pas 40 jours à compter de la date d'arrestation. Le juge ne prononce sa décision qu'après avoir entendu l'accusé».

Article 75 «L'accusé et la victime peuvent assister à toutes les étapes de l'enquête préliminaire et être accompagnés de leur avocat à tous les stades de l'enquête ...».

70. La loi précitée a en outre ajouté les dispositions suivantes au Code de procédure pénale:

Article 60 *bis*: «Pendant la durée de la détention mentionnée à l'article 60, les agents de police doivent permettre à l'accusé de communiquer avec son avocat et de prévenir la personne de son choix».

Article 74 *bis*: «Les motifs de la garde à vue ou de la détention provisoire doivent être notifiés par écrit à tout accusé faisant l'objet d'une telle mesure. Il doit pouvoir faire appel à un avocat et s'entretenir en privé avec son conseil à tout moment».

71. La loi n° 26 de 1962 sur le système pénitentiaire énonce également ce qui suit:

Article 18 «Nul ne peut être emprisonné autrement qu'en application d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente et nul ne peut être maintenu en prison au-delà de la date indiquée dans le mandat».

L'article 19 dispose ce qui suit: «Le mandat mentionné à l'article précédent doit être établi en 3 exemplaires, un original et 2 copies qui doivent être visées par celui qui a ordonné le placement. Le chef de l'établissement pénitentiaire ou son représentant doivent signer l'original et le remettre à l'agent ayant exécuté le mandat d'amener, conserver une copie et adresser l'autre à l'administration pénitentiaire pour versement au dossier du détenu».

L'article 20 dispose ce qui suit: «L'ordonnance de placement en détention doit être inscrite au registre d'écrou et être signée par l'agent qui a exécuté le mandat d'amener».

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points**

72. Au titre de ses divers engagements, le Koweït veille à l'application de la loi et notamment à ce que les responsables remplissent leur mission de surveillance et de contrôle des cellules de détention provisoire dans les postes de police en effectuant des visites d'inspection inopinées ou périodiques pour s'assurer de l'existence de conditions de vie minimales et vérifier si les détenus sont correctement nourris, déceler tout abus mettant en cause des officiers ou des agents de police et s'assurer que la garde à vue a été ordonnée par un acte authentique émanant des autorités compétentes en matière d'enquête.

73. En concertation avec les autorités concernées, les postes de police organisent à l'intention de diverses équipes, comités, associations nationales et organisations internationales des visites sur les lieux de détention situés dans les commissariats, les soumettant ainsi à des activités d'inspection et de contrôle.

74. Il convient à cet égard d'évoquer certaines dispositions de la loi n° 26/1962 régissant l'administration des établissements pénitentiaires, à savoir:

- L'article 15 qui dispose ce qui suit: «Le Directeur des prisons est habilité à inspecter les prisons à tout moment. Tout détenu a le droit de rencontrer le Directeur pendant l'inspection et de lui présenter une plainte. Le Directeur enquête sur les plaintes

sérieuses qui lui sont présentées et, s'il les juge fondées, prend les mesures requises pour remédier au préjudice causé et soumet un rapport au Ministère de l'intérieur à propos des cas les plus importants»;

- L'article 16, aux termes duquel: «Le Directeur charge des inspecteurs et inspectrices de visiter les prisons et de vérifier si les règlements en vigueur sont correctement appliqués et si les normes relatives à la sécurité, à la propreté et à la santé à l'intérieur de l'établissement sont respectées. Les inspecteurs et inspectrices présentent leur rapport à ce sujet au Directeur et communiquent leurs observations au responsable de l'établissement»;
- L'article 74 dispose ce qui suit: «Le médecin doit inspecter les lieux de détention, contrôler la qualité de la nourriture destinée aux détenus, passer en revue les lieux de transformation et de cuisson des aliments, contrôler leur propreté et proposer les mesures sanitaires visant à préserver la santé publique au sein de la prison qu'il juge que le chef d'établissement pénitentiaire est tenu de mettre en œuvre immédiatement».

75. En outre, les organisations des droits de l'homme locales et internationales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale ainsi que l'Association des droits de l'homme des avocats koweïtiens, sont autorisés à visiter les prisons et à inspecter les conditions de vie des prisonniers, à s'entretenir avec eux et à écouter leurs plaintes et doléances, ainsi qu'à inspecter les conditions de détention en général et s'assurer que les établissements pénitentiaires disposent de conditions convenables en termes de propreté, de services fournis aux prisonniers et de compétence du personnel, de même qu'à veiller à l'application des lois et règlements régissant l'administration de la prison, outre la fonction d'inspection exercée par la Direction du contrôle et de l'inspection du Ministère de l'Intérieur.

76. Il convient de noter que le Comité International de la Croix-Rouge a effectué 39 visites de 2010 à ce jour.

77. Quant à la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, elle a procédé à 3 inspections dans le cadre des visites périodiques aux établissements pénitentiaires.

## Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points

### Prison pour femmes – Condamnations

N°	Nationalité	Atteinte à la		Infractions liées à		Cumul d'infractions	Total
		Atteinte aux personnes	réputation et à la pudeur	Infractions financières	l'alcool et à la drogue		
1	Koweïtienne	4	1	3	6	3	17
2	Non-koweïtienne	-	-	-	1	2	3
3	Égyptienne	-	-	1	1	1	3
4	Libanaise	1	-	-	-	-	1
5	Saoudienne	1	-	-	-	-	1
6	Éthiopienne	7	4	3	1	-	15
7	Iranienne	-	-	-	2	-	2
8	Irakienne	-	-	-	1	-	1
9	Népalaise	1	-	-	2	1	4
10	Philippine	4	9	6	5	1	25
11	Américaine				1		1
12	Indienne	2	2		4		8
13	Ceylanaise	5	3	4	10	1	23
14	Indonésienne		2		2	1	5
15	Bangladaise				2		2

### Prison pour femmes – Placement en détention

N°	Nationalité	Atteinte à la		Infractions financières	Infractions liées à l'alcool et à la drogue	Total
		Atteinte aux personnes	réputation et à la pudeur			
1	Koweïtienne	-	-	2	1	3
2	Philippine	-	3	4	1	8
3	Éthiopienne	1	-	-	2	3
4	Chinoise	-	-	-	1	1
5	Bangladaise	-	-	1	-	1
6	Népalaise	-	-	1	-	1
7	Ceylanaise	-	-	-	1	1
8	Indienne	-	1	-	-	1



**Nombre de personnes libérées en 2015**

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>
Koweïtienne	18
Philippine	16
Irakienne	1
Indienne	4
Turque	4
Iranienne	1
Ceylanaise	3
Libanaise	1
Éthiopienne	2
Chinoise	1
Égyptienne	1
Népalaise	2
<b>Total</b>	<b>54</b>

**Nombre de personnes libérées en 2014**

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>
Koweïtienne	47
Éthiopienne	19
Non-koweïtienne	4
Algérienne	1
Indonésienne	11
Philippine	27
Népalaise	7
Indienne	14
Ceylanaise	21
Égyptienne	3
Libanaise	2
Syrienne	4
Espagnole	1
Somaliennne	3
Iranienne	1
Jordanienne	1
Américaine	2
Bangladaise	2
<b>Total</b>	<b>170</b>

**Nombre de personnes libérées en 2013**

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>
Irakienne	4
Éthiopienne	21
Égyptienne	4
Non-koweïtienne	3
Koweïtienne	42
Ceylanaise	29
Philippine	43
Népalaise	10
Indonésienne	16
Turque	3
Indienne	12
Bangladaise	1
Iranienne	2
Chinoise	2
Libanaise	1
Saoudienne	1
Syrienne	1
<b>Total</b>	<b>195</b>

**Nombre de personnes libérées en 2012**

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>
Philippine	55
Koweïtienne	36
Irakienne	3
Saoudienne	1
Ceylanaise	37
Indonésienne	34
Népalaise	14
Éthiopienne	24
Non-koweïtienne	3
Syrienne	3
Égyptienne	6
Iranienne	5
Indienne	13
Libanaise	1
Somalienne	3
Bangladaise	3
Jordanienne	5
<b>Total</b>	<b>246</b>

**Nombre de personnes libérées en 2011**

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>
Koweïtienne	33
Ceylanaise	51
Indonésienne	48
Jordanienne	1
Indienne	31
Égyptienne	5
Chinoise	1
Allemande	1
Philippine	46
Américaine	2
Népalaise	12
Bangladaise	2
Éthiopienne	11
Irakienne	2
Libanaise	2
Saoudienne	2
Tunisienne	1
Arménienne	1
Ukrainienne	1
Iranienne	1
Non-koweïtienne	1
Pakistanaise	1
Malaisienne	1
<b>Total</b>	<b>257</b>

**Prison centrale – Hommes**

<i>N°</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Infractions d'intérêt général</i>	<i>Atteinte aux personnes</i>	<i>Atteinte à la réputation et à la pudeur</i>	<i>Infractions financières</i>	<i>Infractions liées à l'alcool et à la drogue</i>	<i>Total</i>
1	Koweïtienne	41	106	115	110	599	<b>971</b>
2	Non-koweïtienne	18	36	49	81	142	<b>353</b>
3	Saoudienne	1	16	8	12	38	<b>75</b>
4	Bahreïnienne	-	-	-	1	1	<b>2</b>
5	Omanaise	-	-	1	1	-	<b>2</b>
6	Irakienne	12	2	4	4	29	<b>51</b>
7	Jordanienne	1	1	2	6	8	<b>69</b>
8	Palestinienne	-	-	-	4	1	<b>5</b>
9	Syrienne	3	12	9	33	27	<b>153</b>
10	Libanaise	-	3	1	3	2	<b>9</b>

N°	Nationalité	Infractions d'intérêt général	Atteinte aux personnes	Atteinte à la réputation et à la pudeur	Infractions financières	Infractions liées à l'alcool et à la drogue	Total
11	Égyptienne	1	20	28	46	160	<b>255</b>
12	Libérienne	-	-	-	-	2	<b>2</b>
13	Yéménite	-	1	1	4	2	<b>8</b>
14	Soudanaise	-	2	-	1	1	<b>4</b>
15	Somalienne	-	-	-	1	1	<b>2</b>
16	Iranienne	4	7	7	11	153	<b>182</b>
17	Pakistanaise	1	8	9	9	191	<b>218</b>
18	Afghane	-	1	1	3	23	<b>28</b>
19	Bangladaise	-	27	74	30	137	<b>268</b>
20	Ceylanaise	1	8	-	12	71	<b>92</b>
21	Philippine	-	2	-	1	18	<b>21</b>
22	Indienne	-	18	15	22	124	<b>271</b>
23	Arménienne	-	-	-	2	-	<b>2</b>
24	Bénoïse	-	-	-	1	-	<b>1</b>
25	Éthiopienne	-	2	-	3	4	<b>9</b>
26	Népalaise	-	-	2	1	7	<b>10</b>
27	Ghanéenne	-	-	-	-	1	<b>1</b>
28	Américaine	-	-	-	2	1	<b>3</b>
29	Britannique	-	-	-	1	1	<b>2</b>
30	Française	-	-	-	1	-	<b>1</b>
31	Dominicaine	1	-	-	1	-	<b>2</b>
32	Indonésienne	-	-	-	2	-	<b>2</b>
33	Myanmaraise	-	1	-	-	-	<b>1</b>
34	Kosovare	-	-	-	1	-	<b>1</b>
35	Coréenne	-	1	-	-	1	<b>2</b>
36	Malaisienne	-	-	-	3	-	<b>3</b>

78. Pour ce qui est des mineurs, des lieux de détention appartenant au Ministère des affaires sociales leur sont spécialement réservés, comme prévu par la loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs, dont le paragraphe i) de l'article 1<sup>er</sup>, consacré aux centres d'observation, dispose ce qui suit: «Tout établissement à vocation sociale relevant du Ministère des affaires sociales doit accueillir les mineurs faisant l'objet de poursuites et dont le parquet des mineurs a ordonné le placement en détention provisoire». Aux termes de l'article 7 de la même loi: «La peine de prison prévue à l'article 14 doit être purgée au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs, dont la mise en place est décidée par arrêté du Ministre des affaires sociales et du travail, sur avis du Ministre de l'intérieur».

79. Il ressort clairement de ces dispositions légales que les mineurs délinquants ne sont pas placés dans les mêmes lieux de détention que les adultes. Le Centre d'observation sociale dispose notamment des commodités nécessaires à des conditions de séjour conformes aux principes des droits de l'homme consacrés dans la Constitution koweïtienne, ainsi qu'aux engagements du Koweït au titre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant et au respect des détenus; étant également précisé qu'aucun

militaire ne travaille au sein de ces établissements, dont le personnel est composé de travailleurs sociaux, de psychologues et d'éducateurs sociaux.

80. Les détenus mineurs sont en outre autorisés à poursuivre leurs études et, en collaboration avec le Ministère l'éducation, des comités spéciaux sont mis en place pour l'organisation d'examens pendant la détention ou la garde à vue. Les familles des détenus mineurs et leurs avocats sont autorisé à leur rendre visite deux fois par semaine et, en attendant leur condamnation ou leur remise en liberté après examen de leur cas, ces jeunes peuvent participer à des programmes sociaux et pratiquer différentes activités de loisirs qui contribuent à leur intégration parmi leurs pairs.

81. Les besoins des jeunes détenus sont également satisfaits, dans les limites autorisées par la loi et les règlements régissant l'organisation des institutions qui les accueillent, en veillant à leur assurer un traitement humain et à mettre en place des garanties contre la torture et tous autres mauvais traitements.

82. Les jeunes délinquants accusés de différents délits, condamnés à des peines privatives de liberté et placés en détention au sein d'autres institutions bénéficient pour leur part de services socio-psychologiques et de différents programmes de prise en charge professionnelle, religieuse, sanitaire, éducative, ainsi que de mesures de réadaptation de nature à faciliter leur réinsertion en tant que membres utiles de la société, sachant qu'une réglementation permettant à ces jeunes de jouir de tous leurs droits humains à l'intérieur de ces établissements a également été adoptée.

83. Le règlement intérieur publié par l'arrêté ministériel de 2004 relatif à la prise en charge des détenus mineurs comporte de nombreuses dispositions protégeant les droits de ces jeunes et leur assurant un traitement équitable et humain, notamment au niveau de l'article 38 qui consacre les règles suivantes:

1. Le droit du mineur d'être traité d'une manière humaine préservant sa dignité par l'ensemble du personnel employé par l'institution sociale où il est détenu;
2. Le droit de ne pas à être soumis à des violences psychologiques ou physiques, d'être traité de manière équitable et de bénéficier de tous les services, programmes et activités sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la religion, la couleur ou la croyance;
3. L'interdiction de priver le mineur de visites familiales, sauf dans la stricte mesure où la situation l'exige, pour des raisons de sécurité, dans l'intérêt du détenu et sur décision du Comité technique;
4. Le droit du mineur de contacter son pays, le Croissant-Rouge, la Croix-Rouge ou d'autres instances ou organisations internationales afin de communiquer avec sa famille par l'intermédiaire de l'administration du Centre conformément aux règles et règlements en vigueur;
5. Le droit du mineur à bénéficier de soins et, en cas de maladie contagieuse, de handicap ou de maladie mentale avérée, il est procédé à son transfert auprès des services compétents sur la base d'une décision du Comité technique du Centre, conformément aux dispositions de la loi relative aux mineurs.

### Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

84. Il ressort des statistiques judiciaires qu'au 28 décembre 2014, des peines capitales ont été prononcées à l'encontre de 28 personnes (dont 5 femmes) par la Cour de cassation, comme illustré par le tableau suivant:

<i>Jugements définitifs de condamnation à une peine de mort non encore exécutés</i>			
<i>N°</i>	<i>Sexe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Infraction</i>
1	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
2	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
3	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
4	Homme	Srilankaise	Trafic de drogue
5	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
6	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
7	Homme	Pakistanaise	Trafic de drogue
8	Femme	Philippine	Homicide volontaire
9	Homme	Iranienne	Trafic de drogue
10	Femme	Éthiopienne	Homicide volontaire
11	Homme	Bangladaise	Enlèvement et rapports sexuels sous la contrainte
12	Homme	Irakienne	Trafic de drogue
13	Femme	Koweïtienne	Homicide volontaire
14	Homme	Égyptienne	Homicide volontaire
15	Homme	Égyptienne	Homicide volontaire
16	Homme	Pakistanaise	Homicide volontaire
17	Homme	Syrienne	Homicide volontaire
18	Homme	Indienne	Homicide volontaire
19	Homme	Afghane	Homicide volontaire
20	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
21	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
22	Homme	Koweïtienne	Torture ayant entraîné la mort
23	Homme	Koweïtienne	Torture ayant entraîné la mort
24	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
25	Femme	Koweïtienne	Homicide volontaire
26	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire

*Jugements définitifs de condamnation à une peine de mort non encore exécutés*

<i>N°</i>	<i>Sexe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Infraction</i>
27	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
28	Homme	Srilankaise	Homicide volontaire
29	Homme	femmes	Homicide volontaire

85. Outre ce qui précède, les statistiques montrent qu'au 28 décembre 2014, 21 condamnations définitives à la peine capitale ont été commuées en réclusions à perpétuité par décrets de l'Émir (dont trois concernant des femmes), comme indiqué dans le tableau suivant.

*Jugements définitifs de condamnation à une peine capitale commuée en prison à perpétuité*

<i>N°</i>	<i>Sexe</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Infraction</i>
1	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
2	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
3	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
4	Homme	Philippine	Homicide volontaire
5	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
6	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
7	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
8	Femme	Srilankaise	Homicide volontaire
9	Homme	Indienne	Homicide volontaire
10	Homme	Indienne	Homicide volontaire
11	Homme	Pakistanaise	Homicide volontaire
12	Homme	Bangladaise	Homicide volontaire
13	Homme	Koweïtienne	Homicide volontaire
14	Homme	Indienne	Homicide volontaire
15	Homme	Égyptienne	Homicide volontaire
16	Homme	Indienne	Homicide volontaire
17	Homme	Égyptienne	Homicide
18	Femme	Philippine	Homicide
19	Femme	Philippine	Homicide
20	Homme	Irakienne	Complicité de meurtre
21	Homme	Irakienne	Complicité de meurtre

86. Les tableaux suivants fournissent des informations ventilées par sexe et par nationalité concernant les prisonniers condamnés à mort:

#### Nombre de prisonniers condamnés à mort en attente d'exécution

N°	Sexe	Nationalité	Nombre
1	Homme	Afghane	1
2	Homme	Pakistanaise	9
3	Homme	Bangladaise	3
4	Homme	Saoudienne	2
5	Homme	Syrienne	1
6	Homme	Ceylanaise	2
7	Homme	Irakienne	1
8	Homme	Sans nationalité	4
9	Homme	Koweïtienne	13
10	Homme	Égyptienne	5
11	Homme	Indienne	1
12	Homme	Iranienne	1
13	Femme	Koweïtienne	2
14	Femme	Éthiopienne	3
15	Femme	Philippine	1

#### Condamnations à mort exécutées

N°	Infraction	Modalité d'exécution de la peine	Nombre
1	Enlèvement et atteinte à la pudeur	Pendaison	1
2	Homicide volontaire	Pendaison	4

#### Statistiques des condamnations à mort – commutations de peines de mort – condamnations à mort exécutées – nombre de décès

N°	Statistiques du nombre de détenus condamnés à mort	Statistiques du nombre de détenus condamnés à mort dont la peine a été commuée	Nombre de détenus condamnés à mort exécutés depuis 2011	Nombre de décès depuis 2011
			9	21
1	19	20	<b>Total</b>	<b>69</b>

87. Les modalités d'exécution de la peine capitale obéissent aux dispositions pertinentes de la loi n° 26 de 1962 sur le système pénitentiaire, dont les articles suivants encadrent l'exécution de la peine de mort dans l'enceinte des établissements pénitentiaires:

- L'article 48, qui dispose ce qui suit: «Les condamnés à mort ne sont pas autorisés à se mêler aux autres prisonniers»;
- Selon l'article 49: «Si la femme condamnée à mort est enceinte et que le fœtus est constitué, la peine capitale ne peut plus être appliquée et la procédure de commutation de peine prévue par le Code de procédure pénale est enclenchée pour substituer à cette peine la réclusion à perpétuité»;



- L'article 50, qui prévoit ce qui suit: «Aucune peine de mort ne peut être exécutée pendant les jours fériés, ni au cours des fêtes religieuses du condamné»;
- L'article 51, qui pose la règle suivante: «Les membres de la famille du condamné à mort sont autorisés à lui rendre visite la veille de l'exécution et l'administration pénitentiaire est tenue de les informer de la date de l'exécution»;
- L'article 52, qui consacre ce qui suit: «Si la religion du condamné à mort lui impose l'accomplissement de certains devoirs religieux avant la mort, il doit, dans toute la mesure du possible, être autorisé à s'entretenir avec une personnalité religieuse de sa confession»;
- L'article 53, qui pose la règle selon laquelle: «La peine de mort est exécutée dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ou en tout autre lieu protégé, sur demande écrite du Procureur général adressée au directeur de l'établissement pénitentiaire et comportant les mentions obligatoires suivantes:
  1. Le nom de la personne chargée d'exécuter la sentence;
  2. La modalité d'exécution de la peine;
  3. Le lieu de l'exécution;
  4. L'heure de l'exécution.
- L'article 54, qui dispose ce qui suit: «Seules les personnes énumérées ci-après sont autorisées à assister à l'exécution:
  1. Un représentant de l'administration pénitentiaire;
  2. Un membre du Parquet;
  3. Un représentant du Ministère de l'intérieur;
  4. Le chef de l'établissement pénitentiaire;
  5. Le médecin de l'établissement pénitentiaire;
  6. Un médecin désigné par le Ministère de la santé publique;
  7. L'aumônier de la prison.

Nul ne peut assister à l'exécution sans autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur, qui peut également autoriser la présence du défenseur du condamné à sa demande».

- L'article 55, selon lequel: «Le chef de l'établissement pénitentiaire donne lecture du jugement de condamnation à mort et de l'accusation portée contre le condamné, sur le lieu d'exécution et devant les personnes présentes; si le condamné souhaite faire une déclaration, elle est recueillie par un membre du Parquet et fait l'objet d'un procès-verbal»;
- L'article 56, qui prévoit ce qui suit: «Le corps du condamné est remis à sa famille, si elle le réclame; à défaut, l'administration pénitentiaire se charge de l'inhumer sans aucune cérémonie».

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points**

88. À l'initiative du gouvernement, un Comité présidé par le Ministère des affaires étrangères et constitué de représentants du Parquet et des Ministères de l'intérieur et de la santé a été mis en place pour accueillir les anciens détenus de Guantanamo rapatriés au Koweït, afin de les soumettre à des examens médicaux et les faire bénéficier d'un programme de réhabilitation. À cet effet, un Centre pour la paix a été créé en collaboration

avec les institutions et organismes chargés de la mise en œuvre des programmes de réadaptation, de conseil et de traitement psychologique et les anciens détenus de Guantanamo y suivent un traitement d'une durée de 6 mois, incluant des activités sociales et sécuritaires.

89. Cette expérience s'est révélée positive dans la mesure où les anciens détenus libérés peuvent désormais se prévaloir d'un véritable statut social grâce à leur insertion sociale facilitée par les programmes déployés à cet effet.

90. Selon l'article 34 de la Constitution koweïtienne: «Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès régulier, dans lequel les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense ont été assurées. Infliger des dommages physiques ou moraux à une personne accusée est interdit».

91. Sur la base des dossiers fournis par les États-Unis, les autorités koweïtiennes ont déféré devant la justice du pays tous les anciens détenus de Guantanamo rapatriés au Koweït, dans le respect de leurs droits et en leur assurant toutes les garanties d'un procès équitable.

92. Les ressortissants koweïtiens détenus à Guantanamo et rapatriés au Koweït ont été traduits devant la justice du pays, qui a rempli sa mission conformément aux dispositions constitutionnelles, aboutissant à une absence de condamnation les concernant, ainsi qu'au prononcé de plusieurs non-lieux à ce jour.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points**

93. À ce jour, aucun tribunal militaire n'a été créé au Koweït et il n'y a aucune personne détenue dans les conditions décrites par la recommandation (voir le 3<sup>e</sup> rapport du Koweït sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, réponses aux questions posées au paragraphe 27 des observations finales; ainsi que le deuxième rapport du Koweït sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commentaires à l'article 4, où il a été fait mention des cours martiales).

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points**

94. Lorsque des violences résultant de querelles entre détenus se produisent dans les établissements pénitentiaires, elles font l'objet d'enquêtes suivies par l'adoption de mesures adéquates. Le nombre de rixes entre détenus recensées à la prison centrale est le suivant:

- Deux incidents de violence en 2012;
- Six incidents de violence en 2013;
- Quatorze incidents de violence en 2014.

95. Hormis quelques querelles verbales rapidement dénouées par le personnel spécialisé, aucun cas de violence n'a été signalé dans les institutions accueillant des mineurs au cours de la période précédente, du fait de la présence permanente de travailleurs sociaux, de psychologues et d'éducateurs sociaux et grâce au déploiement d'activités éducatives et récréatives qui ont permis d'instaurer un climat d'interaction positive.

96. Le Département des mineurs organise également des séminaires et des sessions de formation à l'intention des personnels travaillant avec les mineurs afin de renforcer leurs compétences et améliorer leurs capacités à gérer les besoins psychologiques des mineurs et à faire face à d'éventuels épisodes de violence verbale ou physique. Des ateliers, excursions et autres activités destinées aux mineurs sont également organisées à leur intention afin de les éloigner de la violence et d'enraciner en eux des sentiments positifs. Si des actes de violence sont perpétrés, le personnel en fait état dans le cadre d'un rapport soumis au Comité technique du Centre d'accueil des mineurs pour étude et analyse, sachant que

l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 42 de 2004 portant règlement intérieur du Département des mineurs interdit toute agression verbale ou physique commise sur les pensionnaires et/ou le personnel, ainsi que tout acte de violence.

### Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points

97. Le tableau ci-après fournit des statistiques sur les décès survenus dans les prisons depuis 2011:

N°	Nationalité	Nombre	Cause du décès
Décès survenus à la prison centrale de 2011 au 23 février 2015			
1	Iranienne	2	
2	Koweïtienne	10	
3	Libanaise	1	
4	Égyptienne	1	Mort naturelle
5	Pakistanaise	2	
6	Ceylanaise	1	
7	Sans nationalité	1	
Décès survenus à la prison pour femmes de 2011 au 23 février 2015			
1	Éthiopienne	1	
2	Népalaise	1	Suicide

98. En ce qui concerne les mineurs, aucun cas de décès en détention n'a été enregistré.

## Articles 12 et 13

### Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

99. Il convient tout d'abord de rappeler que le droit d'ester en justice est reconnu à toute personne par l'article 166 de la Constitution koweïtienne selon lesquelles «Le droit d'accéder aux tribunaux est garanti à chacun; la loi prescrit les procédures et modalités d'exercice de ce droit». Ce principe est renforcé par l'article 29 du même texte qui dispose ce qui suit: «Toutes les personnes sont égales en dignité, ainsi qu'en matière de droits et devoirs publics devant la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion».

100. Confirmant ces principes l'article 167 dispose ce qui suit: «Le Ministère public déclenche les poursuites pénales au nom de la société. Il dirige les affaires de la police judiciaire, l'application des lois pénales, la poursuite des contrevenants et l'exécution des jugements. La loi régit ce corps, régleme ses fonctions et définit les conditions et garanties de ceux qui les assument. Exceptionnellement, la loi peut confier aux autorités publiques de sécurité la direction des poursuites en matière d'infractions mineures dans les conditions qu'elle prescrit».

101. L'État du Koweït, représenté par le Ministère de la justice, a œuvré à la protection des droits de l'homme en créant la Haute Commission des droits de l'homme, dont les membres ont été nommés, le Secrétariat général constitué et le règlement intérieur élaboré (arrêtés numéros 104, 169, 360 et 361 de 2008 du Ministre de la justice). Cette instance a ensuite été restructurée par l'article premier de l'arrêté n° 65 de 2012 du Ministère de la justice, avant d'être dissoute par l'arrêté ministériel n° 208 de 2014. Le décret-loi

n° 170/2014 a transmis à l'Assemblée nationale pour adoption et publication un projet de création d'un Bureau des droits de l'homme.

102. En outre, la Direction générale du contrôle et de l'inspection du Ministère de l'intérieur reçoit les plaintes pour abus de pouvoir et autres infractions disciplinaires (déjà mentionné au point 14 de l'article 10).

### Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points

#### Statistiques relatives aux agents des forces de police ayant fait l'objet d'une condamnation pour abus de pouvoir (2014)

N°	Grade	Nom	N° de l'affaire	Décision
1	Capitaine Sous-officier	Majed Salem Al-Dihani Husseïn Aoudh Al-Matiri	103/2014	Classement sans suite pour prescription
2	Caporal	Manahu Nayef Al-Ajmi	353/2014	Classement pour insuffisance de preuves Classement sans suite pour prescription
3	Adjudant-chef	Hassen Khaled El Mazine	533/2014	Classement sans suite pour prescription
4	Sous-lieutenant	Salem Fahd Batine	893/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
5	Caporal	Walid Khaled Al-Hawel	1143/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
6	Sergent-major	Adhabi Saad Al-Chamri	1273/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
7	Sous-caporal	Machari Badr Al-Soula	1303/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
8	Sous-lieutenant	Abdallah Abdelaziz Ismaïl	1323/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
9	Sergent-major	Machari Fahd Al-Harbi	1503/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
10	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant Sous-caporal	Souleïmane Abdallah Echaïeb Abdelaziz Aïd Al-Anzi Salah Nasser Borsali Abdelaziz Nayef Al-Anzi	1630/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
11	Sous-officier Sous-officier	Ahmed Abd Ghadnane Al-Chamari Mohamed Nasser Badr Hassen	651/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)

<i>N°</i>	<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>N° de l'affaire</i>	<i>Décision</i>
12	Adjudant-chef	Ibrahim Fahd Ibrahim Al-Husseïni	100/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
13	Sous-caporal	Ahmed Aïssa Saïed Hachem	111/2014	Retenue de 3 jours de salaire
14	Lieutenant	Abdelaziz Oubeyed Mechaal Al-Anzi	1791/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Sous-caporal	Abdelaziz Nayef Bichr Al-Anzi		
15	Lieutenant-Colonel	Nasser Husseïn Nasser Al-Wahib	421/2014	Classement des procès-verbaux d'instruction pour prescription
	Adjudant-chef	Husseïn Chaker Ghaloum Jaafar		
16	Capitaine	Fayçal Abdallah Salem Abdelhedi	1221/2014	Classement pour insuffisance de preuves
	Adjudant-chef	Youssef Motlaq Salah Al-Badhal		
17	Sous-officier	Fayçal Mohamed Younes Ali	1089/2014	Classement pour insuffisance de preuves
18	Sous-caporal	Abdallah Mouwanas Al-Matiri	1159/2014	Classement pour insuffisance de preuves
19	Caporal	Abdelaziz Muslim Al-Atibi	1079/2014	Classement de la sanction disciplinaire pour prescription
20	Sous-caporal	Abdallah Nejib Al-Ajiri	989/2014	Classement pour insuffisance de preuves
21	Sous-caporal	Abdallah Nejib Al-Ajiri	99/2014	Retenue d'une journée de salaire
22	Caporal	Nasser Hassen Al-Matiri	1329/2014	Avertissement
23	Sous-caporal	Youssef Mohamed Ismaïl	1729/2014	Affaire en cours d'instruction disciplinaire
24	Lieutenant-Colonel	Mechaal Abdelwahed Abdelkhalek Al-Farj	120/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
25	Sergent-major	Salah Mohamed Raoudhane Jouda	772/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
26	Sergent-major	Ibrahim Moubarak Hamed Al-Anzi	1232/2014	Licenciement
27	Sous-caporal	Sayf Madhi Mordhi Al-Hajeri	1332/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
28	Agent de police	Mojrane Jassem Radhi Al-Chamri	1482/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)

<i>N°</i>	<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>N° de l'affaire</i>	<i>Décision</i>
29	Sous-caporal	Mohamed Ali Mirza Amine	1662/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Sous-caporal	Mohamed Salem Misfar Al-Ajmi		
30	Colonel	Kourdi Mohamed Derouiche Al-Khaldi	620/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
31	Sergent-major	Abdallah Hamd Khalil Al-Katane	652/2014	Classement des procès-verbaux d'instruction pour inopportunité des poursuites
32	Agent de police	Youssef Seghaïer Taleb Al-Badhali	812/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
33	Sous-lieutenant	Abdelaziz Ali Mechaal Al-Anzi	992/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
34	Agent de police	Fayçal Hamed Aouda Al-Kahtani	186/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Agent de police	Bessal Mohamed Mechaal Al-Adouani		
	Lieutenant	Mohamed Hayder Tahar Al-Herz		
	Agent de police	Moussaed Khaled Nasser Al-Daoussari		
35	Sous-officier	Ahmed Abdelaziz Chaker Al-Chatti	286/2014	Classement des procès-verbaux d'instruction pour prescription
36	Lieutenant	Abderrahmane Youssef Al-Aoudhi	Plainte	Retenue de 3 jours de salaire
	Lieutenant	Souleïman Mustapha Mohamed		Classement des procès-verbaux d'instruction pour insuffisance de preuves
37	Lieutenant	Dhari Walid Hassouni Al-Chamari	1236/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
38	Sous-caporal	Ahmed Assal Turki Al-Ajmi	1286/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
39	Sergent-major	Sultan Thameur Majid Al-Moukayhat	1656/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
40	Caporal	Khaled Farhane Hendi Al-Anzi	1660/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
41	Agent de police	Saad Saïd Botrane Al-Daoussari	1666/2014	Licenciement
42	Caporal	Salah Walid Abdelkarim Al-Kalouchi	485/2014	Classement sans suite pour prescription
43	Agent de police	Abdelaziz Motlak Ibrahim	150/2014	Licenciement

<i>N°</i>	<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>N° de l'affaire</i>	<i>Décision</i>
44	Lieutenant	Abdelaziz Heni Hassen Al-Katane	225/2014	Classement pour absence d'infraction
	Sous-officier	Mohamed Fahd Mohamed Abdallah		
Artic le 45.	Sous-officier	Hussein Aoudh Oubeyed Al-Matiri	215/2014	Retenue de 5 jours de salaire
46	Adjudant-chef	Fayçal Seoud Daghim Al-Azmi	1335/2014	Classement sans suite pour prescription
47	Sergent-major	Fahd Abdelaziz Al-Harbi	815/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
48	Lieutenant-Colonel	Mohamed Sultan Sehili	1265/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
49	Lieutenant	Abdellah Khalifa Al-Chamari	145/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Lieutenant	Fawaz Barak Noun		
50	Capitaine	Ali Hassen Al-Dari	285/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Caporal	Jassem Mohamed Al-Chatti		
	Caporal	Nasser Nassim Al-Aïli		
	Caporal	Abdellatif Thameur Al-Azmi		
	Caporal	Abderrahmane Anouar Al-Anjari		
51	Agent de police	Darmane Oubeyed Darmane Al-Ajmi	449/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
52	Lieutenant	Abdallah Abdesselam Al-Fadhel	899/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Sous-officier	Hussein Adnane Al-Moussaoui		
	Sous-officier	Bandar Salah Al-Matiri		
53	Lieutenant	Nasser Abdallah Al-Azmi	1598/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
54	Sous-lieutenant	Mohamed Ahmed Al-Chilane	1618/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
	Agent de police	Zayed Abdallah Al-Hajiri		
55	Sous-lieutenant	Aliane Mohamed Al-Ajmi	1158/2014	Instruction disciplinaire en cours (suivi des dispositions)
56	Agent de police	Mohamed Iwadh Al-Matiri	158/2014	Classement pour insuffisance de preuves
57	Sous-officier	Ismail Abdelhamid Abbass Ali	407/2014	Affaire en cours d'instruction

<i>N°</i>	<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>N° de l'affaire</i>	<i>Décision</i>
58	Sous-caporal	Mohamed Khaled Mehdi Al-Ajmi	477/2014	Affaire en cours d'instruction
59	Sous-officier	Badri Abdelaziz Mohsen Al-Matiri	947/2014	Classement pour insuffisance de preuves
60	Lieutenant-Colonel Commandant Général major	Nayef Mohamed Al-Atibi Mazid Bani Dakhil Al-Matiri Turki Rached Abdallah Al-Hindi	317/2014	Classement pour faiblesse du préjudice
61	Sous-caporal	Mansour Fahd Al-Matiri	1573/2014	Affaire en cours d'instruction

103. En ce qui concerne le meurtre de Mohamed Al-Maymouni, les responsables ont été incarcérés à la prison centrale en application de la décision de la Cour de cassation (pourvoi n° 758/2012; pénal/2) qui les a condamnés à des sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement, ainsi qu'à la peine capitale pour actes de torture ayant entraîné la mort de Mohamed Ghazi Al-Maymouni Al-Matiri. Le tribunal de première instance a demandé le 18 décembre 2014 au Ministère de l'intérieur d'accorder aux héritiers de Mohamed Ghazi Al-Maymouni Al-Matiri une indemnité égale à 530 000 dinars koweïtiens (soit 1,8 million de dollars américains) au titre des dommages matériels et moraux subis, suite au renvoi de leur demande d'indemnisation provisoire devant le tribunal civil compétent par la Cour pénale.

104. Au sujet de Nasser Abal, des poursuites pour propagation d'informations mensongères et dénigrement d'une doctrine religieuse ont été lancées par les services de sécurité de l'État et l'affaire a été renvoyée devant le Parquet le 6 février 2011, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une enquête et à un procès devant le tribunal de première instance, qui a condamné Nasser Abal au titre du second chef d'inculpation à une peine d'emprisonnement de 3 mois fermes immédiatement exécutoire, accompagnée de travaux forcés, et l'a acquitté du délit de propagation d'informations mensongères; jugement ensuite confirmé en appel.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points**

105. Il convient de se référer aux réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points (par. 93 ci-dessus), ainsi qu'aux réponses précédentes du Koweït concernant respectivement l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/69/KWT) et la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2000/64).

106. Pour ce qui est des informations récentes à propos des progrès accomplis pour élucider le sort des personnes arrêtées et portées disparues depuis la guerre de 1991, il convient de signaler qu'à l'issue de la libération du Koweït de l'envahisseur irakien (1991), le régime irakien a nié l'existence de prisonniers et de personnes disparues, mais le Koweït a déployé des moyens efficaces qui ont conduit l'Irak à négocier, ce qui a abouti à la création d'une Commission tripartite présidée par le Comité International de la Croix-Rouge et incluant toutes les puissances alliées (États-Unis, Royaume-Uni, France, Arabie saoudite et Koweït) et l'Irak.



107. Après avoir procédé à leur recensement, le Koweït a ainsi constitué les dossiers des prisonniers et des personnes disparues, accompagnés de recueils de témoignages, et a transmis cette documentation au Comité International de la Croix-Rouge, aux organisations internationales et régionales des droits de l'homme, au Conseil de sécurité, à l'ONU ainsi qu'à la Ligue des États arabes en tant qu'éléments de preuve de la présence de prisonniers et de personnes disparues en Irak.

108. Grâce aux efforts incessants du Koweït, ainsi qu'aux travaux des commissions, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1284/1999 qui constitue l'une des résolutions les plus importantes relatives aux prisonniers et aux disparus koweïtiens, ainsi qu'un moyen de contrôle international de sa mise en œuvre.

109. Après la chute du régime irakien (2003) et en collaboration avec les forces de la coalition et de la Croix Rouge, l'État du Koweït a poursuivi ses efforts de recherche des personnes disparues et des prisonniers de guerre, en dépêchant notamment sur place des équipes chargées de procéder à l'exhumations des corps, ce qui a abouti au rapatriement de 328 dépouilles qui ont été soumises à des analyses génétiques par la Commission nationale chargée des questions relatives aux prisonniers de guerre et aux personnes disparues qui, en prévision de telles situations, avait auparavant supervisé la réalisation du projet d'établissement de dossiers médicaux incluant des facteurs génétiques et héréditaires, tels que l'empreinte génétique (ADN). Les résultats de ces examens ont permis d'identifier 232 dépouilles et de clore ainsi ces dossiers en 2004.

110. En dépit des efforts déployés par le Koweït depuis sa libération jusqu'à ce jour, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis 2004 concernant le sort des prisonniers de guerre et des disparus koweïtiens, mais la Commission tripartite, qui s'est réunie 39 fois à ce jour, ainsi que la sous-commission technique dont elle est issue et qui s'est réunie 88 fois jusqu'au 14 janvier 2015, poursuivent leurs travaux à ce sujet. Les réunions de ces deux commissions sont présidées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et incluent parmi leurs membres des représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de France, d'Arabie saoudite, du Koweït et d'Irak; étant précisé que la Commission tripartite a récemment autorisé la présence aux réunions des deux commissions de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) en tant qu'Observateurs.

## Article 14

### Réponses aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points

111. L'accès à la justice est garanti par le système juridique koweïtien qui reconnaît aux victimes d'infractions le droit à une indemnisation adéquate, comme le prévoit l'article 11 du Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 17 de 1960, qui dispose ce qui suit: «Toute personne ayant subi un dommage résultant d'une infraction peut intenter une action civile devant les juridictions pénales à n'importe quel stade du procès et jusqu'au prononcé du jugement». La partie civile peut également faire valoir ses droits au cours de l'enquête préliminaire au moyen d'une requête déposée auprès du juge d'instruction, qui la traite alors comme une partie demanderesse. Il convient notamment de rappeler dans ce domaine les développements précédents relatifs à l'indemnité égale à 530 000 dinars koweïtiens (soit 1,8 million de dollars américains) accordée à la famille de Mohamed Al-Maymouni Al-Matiri au titre des préjudices matériels et moraux subis.

## Article 15

### Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points

112. Le Koweït se met à l'entière disposition du Comité pour collaborer et fournir toute information requise à propos de points spécifiques et rappelle que les organismes concernés apporteront des réponses précises et détaillées à toutes les questions posées.

## Article 16

### Réponses aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points

113. À cet égard, nous tenons à souligner qu'il n'existe pas de main-d'œuvre immigrée au Koweït, mais plutôt des travailleurs migrants qui bénéficient d'une autorisation de séjour temporaire prenant fin à la date d'expiration des contrats conclus avec un employeur; tandis que les termes «parrainage» ou «parrain» ne figurent dans aucune disposition du Code du travail promulgué par la loi n° 6 de 2010.

114. Concernant le système des visas de travail liant les travailleurs migrants à leurs employeurs, tel qu'appliqué par la Direction générale de la main-d'œuvre du Ministère de l'intérieur, il est fondé sur l'intérêt général et permet notamment à l'État de disposer d'une base de données sur les travailleurs migrants et leur statut afin de préserver la composition démographique.

115. Pour réduire la dépendance des travailleurs vis-à-vis de leurs employeurs, plusieurs mesures concrètes ont été adoptées, parmi lesquelles les suivantes:

1. Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi n° 109 de 2013 relative à la Direction générale de la main-d'œuvre, qui dispose ce qui suit: «La Direction est l'unique instance chargée du recrutement des travailleurs migrants dans les secteurs privé et pétrolier, à la demande de l'employeur qui fixe ses besoins en matière d'emploi; le ministre édicte les arrêtés définissant les procédures à suivre en la matière, les documents à fournir ainsi que les redevances applicables»;
2. L'article 57 de la loi n° 6/2010, qui impose aux employeurs le paiement des salaires des travailleurs par virements bancaires;
3. L'arrêté ministériel n° 194/2010, qui interdit la confiscation des documents de voyage des employés dans les secteurs privé et pétrolier (voir annexe);
4. L'arrêté ministériel n° 201/2011 portant interdiction du travail forcé (voir annexe);
- 5) L'arrêté ministériel n° 192/2010 instituant une permanence téléphonique destinée au recueil des plaintes de travailleurs et à la collecte d'informations sur la traite d'êtres humains (voir annexe);
6. Parmi les moyens de protection des travailleurs migrants prévus par le Code du travail figure l'accès à la justice en vue de faire valoir leurs droits, étant précisé que l'article 144 de ce texte les a exemptés des frais de justice et a consacré l'examen d'urgence des affaires les concernant.

116. D'autre part, la Direction générale des résidents du Ministère de l'intérieur reçoit toutes les plaintes de victimes de mauvais traitement et les transmet aux autorités compétentes. C'est à ce titre que des ressortissants koweïtiens d'une agence de recrutement de travailleurs domestiques ont été mis en examen dans l'affaire n° 7/2011 (tribunal pénal d'Al-Naqra) pour séquestration et rapports sexuels forcés imposés à différentes employées de maison.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points**

117. Aucune violation et aucun abus commis par les forces de l'ordre n'ont été recensés au cours de la période couverte par le présent rapport; au contraire, les membres des forces spéciales qui ont contribué au rétablissement de la sécurité au moment des faits ont été victimes d'actes constitutifs d'infractions dans le cadre de manifestations qui n'avaient pas été autorisées par les autorités compétentes.

118. Il convient de noter que ces manifestations ont pris une tournure alarmante dans la mesure où elles ont donné lieu à des actes de violence et à des attaques contre les forces de l'ordre, ainsi qu'à des actes de vandalisme et de destruction de biens publics et privés, d'intimidation de la population, d'occupation des voies de communication, de perturbation du trafic routier et de paralysie des échanges commerciaux.

119. Il est également pertinent de signaler que plusieurs membres des forces de l'ordre ont été blessés suite à des actes hostiles commis par la foule et que de nombreux véhicules des forces spéciales ont été endommagés par les obstacles et barrages mis en place par les manifestants. Ces derniers ont notamment fait usage d'instruments tranchants, de feux d'artifice et de projectiles et ont incendié des biens publics et privés pour contrer l'avancée des forces de l'ordre chargées de disperser la foule et d'assurer la sécurité de la zone.

120. Le décret n° 467/2010 portant création du Service central désigne officiellement les personnes dont s'occupe cet organisme comme des «résidents en situation irrégulière».

121. Le Koweït a déployé des efforts en vue d'assurer des conditions de vie décentes à toutes les personnes résidant sur son territoire, qu'il s'agisse de ses propres ressortissants, des migrants ou des résidents en situation irrégulière, comme précisé par la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres relative aux services administratifs, sociaux et humanitaires destinés aux personnes en situation irrégulière, qui cite notamment les prestations suivantes:

- 1) La gratuité des soins médicaux;
- 2) La gratuité de l'enseignement;
- 3) La délivrance d'actes de naissance;
- 4) La délivrance d'actes de décès;
- 5) La délivrance d'actes de mariage;
- 6) La délivrance d'attestations de divorce;
- 7) La délivrance d'actes de succession et de testaments;
- 8) L'octroi de cartes d'approvisionnement;
- 9) Le droit à l'emploi dans les secteurs public et privé;
- 10) La délivrance de permis de conduire;
- 11) La protection des personnes handicapées.

122. Pour ce qui est des intentions du pays concernant l'éventuelle ratification de la Convention relative au statut des apatrides (1954) et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), il convient de souligner que le Koweït ne se considère pas concerné par ces deux accords dans la mesure où, selon la Convention de 1954, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun État ne reconnaît comme étant son ressortissant d'après sa législation interne et que, comme mentionné précédemment, cette définition ne s'applique pas aux résidents en situation irrégulière, qui sont arrivés au Koweït en dissimulant leur nationalité d'origine dans l'espoir d'acquérir la nationalité koweïtienne.

**Tableau des prestations et services sociaux et administratifs destinés aux résidents en situation irrégulière d'après la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres et données statistiques pertinentes**

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
1. Soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis la création du Service central le 9 novembre 2010, l'État prend entièrement en charge le coût des soins prodigués aux résidents en situation irrégulière qui bénéficient ainsi de soins gratuits dans tous les centres de soins et hôpitaux publics du pays.</li> <li>Création du Fonds caritatif pour le financement des soins de santé des personnes démunies en application de la décision n° 855/2003 qui prévoit la prise en charge de l'intégralité des frais médicaux (radiologie, chirurgie, analyses, médicaments, prothèses, etc.)</li> <li>Les femmes des résidents en situation irrégulière bénéficient des mêmes services que les hommes, auxquels s'ajoutent les prestations et soins médicaux liés à la grossesse et à la maternité.</li> <li>Le Ministère de la santé a adopté une décision prévoyant l'accès de tous les enfants vivant au Koweït, incluant ceux des résidents en situation irrégulière, à des soins médicaux gratuits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les prestations offertes par le Fonds caritatif pour les soins de santé ont profité, de septembre 2003 à fin 2012 à un nombre de 56 547 personnes pour un coût total de 3 812 107 dinars koweïtiens, équivalant à 8 231 520,2 dollars américains.</li> <li>En 2012, le nombre de cas de maladies contagieuses de résidents en situation irrégulière enregistrés auprès du Ministère de la santé qui ont été signalés et fait l'objet de mesures de prévention, notamment l'administration de vaccins et de médicaments, était le suivant: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 242 femmes.</li> <li>b) 342 hommes.</li> </ul> </li> </ul>
2. Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place du Fonds caritatif destiné à financer l'éducation des enfants défavorisés, conformément à la décision n° 855/2003 du Conseil des ministres. Ce Fonds reçoit des subventions de l'État couvrant tous types de frais de scolarité.</li> <li>Les élèves en situation irrégulière au regard du séjour bénéficient du même enseignement et du même programme scolaire que les élèves koweïtiens.</li> <li>L'État offre aux élèves en situation irrégulière la possibilité de poursuivre leurs études à l'université afin que leur scolarité ne s'arrête pas aux cycles primaire et/ou secondaire. Des quotas leur sont réservés dans les différentes universités où ils peuvent être admis conformément au système d'équivalence établi pour assurer leur inscription, ainsi qu'aux critères et conditions appliqués</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'élèves des deux sexes au cours de l'année scolaire 2011/12: 13 533; coût total: 3 589 000 dinars koweïtiens, équivalant à 7 749 763,06 dollars américains.</li> <li>Nombre d'élèves des deux sexes au cours de l'année scolaire 2012/13: 14 250; coût total: 4 137 435) dinars koweïtiens, équivalant à 8 934 004,16 dollars américains.</li> <li>Nombre d'élèves des deux sexes au cours de l'année scolaire 2013/14: 14 910; coût total: 4 453 566 dinars koweïtiens, équivalant à 9 616 628,94 dollars américains.</li> <li>Nombre d'étudiants des deux sexes ayant bénéficié du projet d'aide aux étudiants, depuis sa création en 2007 jusqu'à l'année universitaire 2013/14: 1 063; coût total:</li> </ul>

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<p>par les facultés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du projet destiné à fournir des aides aux étudiants défavorisés et à prendre en charge leurs frais de scolarité.</li> <li>• Les étudiants concernés peuvent être admis dans les universités privées après acquittement des frais de scolarité, sous réserve de remplir les conditions d'admission en vigueur.</li> <li>• Des mesures ont été prises en coordination avec la Direction générale de l'enseignement pratique et de la formation afin de définir les catégories d'étudiants admissibles dans les facultés relevant de cet organisme.</li> <li>• Au titre de l'année universitaire 2012/13, tous les élèves de résidents en situation irrégulière ayant obtenu de bons résultats scolaires ont été admis à l'université, conformément aux directives de l'Émir.</li> <li>• Les étudiants, garçons et filles, bénéficient d'un accès égal aux services éducatifs, qu'il s'agisse de l'enseignement fondamental ou supérieur. Le seul critère d'accès à l'université est d'obtenir la moyenne requise et de remplir les conditions d'admission.</li> <li>• Les enfants en situation irrégulière ont accès à l'ensemble des services éducatifs, leurs frais de scolarité (uniformes, manuels et fournitures scolaires, etc.) étant entièrement pris en charge par le Fonds caritatif destiné à financer l'enseignement des enfants défavorisés.</li> </ul>	<p>420 078 dinars koweïtiens, équivalent à 907 078,56 dollars américains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'étudiants admis au cours de l'année universitaire 2013/14 grâce à une bourse du Directeur général de l'enseignement pratique et de la formation: 50.</li> <li>• Nombre d'élèves des deux sexes au cours de l'année scolaire 2014/15: 15 105; coût total: 4 711 093 dinars koweïtiens, équivalent à 10 172 709,53 dollars américains.</li> <li>• Nombre d'étudiants admis au cours de l'année universitaire 2014/15 grâce à une bourse du Directeur général de l'enseignement pratique et de la formation: 50.</li> <li>• Nombre total d'étudiants des deux sexes inscrits à l'Université du Koweït depuis l'année scolaire 2011/12 jusqu'à l'année scolaire 2014/15, tous niveaux confondus, premier et deuxième cycle et classes d'été: 5 758.</li> </ul>
<p>3. Actes d'état civil, dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes de naissance</li> <li>• Actes de décès</li> <li>• Actes de succession et testaments</li> <li>• Actes de mariage</li> <li>• Attestations de divorce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La délivrance de tous types d'actes d'état civil est un droit inaliénable reconnu par l'État à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et nul n'en est privé, car il s'agit de l'un des moyens de protéger la famille.</li> <li>• Les actes de naissance et de décès sont délivrés conformément à la loi n° 36/1969 régissant l'enregistrement des naissances et des décès.</li> <li>• Les documents et certificats de mariage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes de naissance: De 2011 à août 2014: délivrance de 23 247 actes de naissances.</li> <li>• Actes de décès: De 2011 à mars 2014: délivrance de 1 105 actes de décès.</li> <li>• Actes de mariage: De 2011 à août 2014: délivrance de 6 256 actes de mariage.</li> </ul>

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<p>sont établis et délivrés conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 142/2002 relatif à la réorganisation de l'administration et aux décisions et circulaires administratives régissant le travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités ont facilité les procédures d'établissement des documents d'état civil au profit des résidents en situation irrégulière, et ce, conformément à la décision n° 409/2011 du Conseil des ministres, qui a prévu que la mention «non koweïtien» remplacerait désormais dans ces documents la rubrique «nationalité d'origine».</li> <li>• La simplification des procédures par les autorités a entraîné l'augmentation du nombre de documents délivrés à des résidents en situation irrégulière, qui jusque-là s'abstenaient de les réceptionner.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestations de divorce: <ul style="list-style-type: none"> <li>De 2011 à juillet 2014: délivrance de 837 attestations de divorce.</li> </ul> </li> <li>• Document annulant le divorce: <ul style="list-style-type: none"> <li>De 2011 à juillet 2014: délivrance de 77 documents.</li> </ul> </li> <li>• Héritage: <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2012: délivrance de 315 actes de succession.</li> <li>De janvier 2014 à juillet 2014: délivrance de 84 actes de succession.</li> </ul> </li> <li>• Notifications officielles: <ul style="list-style-type: none"> <li>En 2012: délivrance de 15 416 notifications.</li> <li>De janvier 2014 à juillet 2014: délivrance de 7 326 notifications.</li> </ul> </li> <li>• Procurations générales: <ul style="list-style-type: none"> <li>En 2012: délivrance de 1 427 procurations.</li> </ul> </li> <li>• Procurations spéciales: <ul style="list-style-type: none"> <li>En 2012: délivrance de 3 603 procurations.</li> </ul> </li> <li>• Accès à la propriété immobilière: <ul style="list-style-type: none"> <li>17 procédures.</li> </ul> </li> <li>• Accès à la propriété grâce à un don de l'État: <ul style="list-style-type: none"> <li>10 procédures.</li> </ul> </li> <li>• Parts héritées de proches koweïtiens: <ul style="list-style-type: none"> <li>4 parts.</li> </ul> </li> <li>• En 2013: <ul style="list-style-type: none"> <li>4 240 procédures d'authentification et 1 309 procédures de certification (procurations et déclarations).</li> </ul> </li> <li>• Examens médicaux prénuptiaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>79 au cours du premier trimestre 2014.</li> </ul> </li> </ul>

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
4. Délivrance de permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les conditions d'octroi du permis de conduire sont fixées à l'article 85 du décret d'application du Code de la route (arrêté ministériel n° 1729/2005, modifié par l'arrêté n° 393/2013 sur les conditions d'octroi du permis de conduire): «Certaines catégories sont exemptées de ces conditions, notamment les résidents en situation irrégulière qui possèdent des cartes valables délivrées par l'Office central de traitement de la situation des résidents en situation irrégulière».</li> <li>Les permis de conduire sont délivrés à tous les résidents en situation irrégulière âgés de 18 ans lorsqu'ils réussissent les épreuves du code de la route et l'examen de conduite.</li> <li>Les permis de conduire sont indifféremment délivrés aux hommes et aux femmes qui remplissent les conditions légales requises à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permis de conduire: En 2012: délivrance de 2 046 permis de conduire. De janvier 2013 à mi-mars 2014: délivrance de 32 039 permis de conduire.</li> <li>Enregistrement, renouvellement et cession d'immatriculations de véhicules: En 2012: 3 186 procédures.</li> </ul>
5. Emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un accord a été conclu avec le Bureau de la fonction publique au sujet des recrutements dans le secteur public (autorité compétente au niveau national) afin que les résidents en situation irrégulière puissent être recrutés dans les ministères, en fonction des besoins.</li> <li>S'agissant de l'emploi dans le secteur privé: un site Web a été créé en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie koweïtienne et le Ministère des affaires sociales et de l'emploi pour que les demandeurs d'emploi soient affectés à différents postes du secteur privé en fonction des vacances de poste.</li> <li>Le salaire des fonctionnaires recrutés parmi les résidents en situation irrégulière correspond à celui des candidats recrutés en vertu du statut de la fonction publique et il est fixé en fonction du type de poste occupé, sachant que les intéressés sont traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires en situation régulière. Dans le secteur privé, le salaire est fixé en fonction du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'en mars 2014, 1 419 femmes et hommes ont été recrutés dans la fonction publique et les postes étaient répartis comme suit: <ol style="list-style-type: none"> <li>Ministère de la santé: 747 personnes.</li> <li>Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur: 374 personnes.</li> <li>Ministère des waqfs (biens de mainmorte) et des affaires islamiques: 67 personnes.</li> <li>Ministère des travaux publics: 25 personnes.</li> <li>Ministère de l'électricité et de l'eau: 20 personnes.</li> <li>Office public de l'industrie: 72 personnes.</li> <li>Office de la jeunesse et des sports: 65 personnes.</li> <li>Les fonctionnaires restants ont été répartis entre les différents ministères de l'État.</li> </ol> </li> </ul>

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<p>contrat conclu entre les deux parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploi dans le secteur coopératif: des efforts ont été faits en coordination avec la Fédération des associations coopératives en vue d'offrir des emplois aux résidents en situation irrégulière.</li> <li>• Les opportunités d'emploi sont les mêmes pour les femmes et les hommes; il n'existe aucune discrimination à l'accès à l'emploi.</li> <li>• Le Gouvernement s'emploie à lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation économique des enfants en situation irrégulière par leurs familles, car ce phénomène a des répercussions négatives sur leur scolarité.</li> </ul>	<p>9. Jusqu'en juin 2014, 630 personnes ont été recrutées dans le secteur des associations coopératives.</p>
6. Octroi d'une carte d'approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grâce aux cartes d'approvisionnement, les résidents en situation irrégulière ont accès aux produits alimentaires de base subventionnés par l'État.</li> <li>• Il s'agit notamment des produits suivants: riz, sucre, huile, lait maternisé, volailles, fromages, lentilles et concentré de tomate.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 98 384 personnes ont bénéficié de la carte d'approvisionnement, pour un coût total de 699 526 dinars koweïtiens équivalant à 1 510 493,38 dollars américains.</li> </ul>
7. Protection des personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résidents en situation irrégulière handicapés auxquels s'applique l'article 2/1 de la loi n° 8/2010 sur les droits des personnes handicapées bénéficient des services fournis par le Conseil supérieur des personnes handicapées: Ledit article dispose ce qui suit: «Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes handicapées de nationalité koweïtienne ainsi qu'aux enfants des Koweïtiennes mariées à des non-Koweïtiens, dans la limite des droits à la protection sociale, à l'éducation et à l'emploi prévus dans la présente loi».</li> <li>• Les personnes non visées par l'article susmentionné sont couvertes par le Fonds d'aide aux malades et le Bureau de la zakat (aumône légale).</li> <li>• Des réunions de coordination sont en cours avec l'Autorité publique chargée des personnes handicapées en vue de mettre en œuvre l'article 2/2 de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nombre de 1 871 résidents en situation irrégulière bénéficie des services fournis par l'Autorité publique chargée des personnes handicapées.</li> <li>• En 2013, 36 garçons et filles handicapés étaient inscrits dans les classes réservées aux personnes ayant des besoins particuliers dans des écoles privées.</li> <li>• Au cours de l'année scolaire 2009/10, 87 garçons et filles handicapés étaient inscrits dans les écoles publiques.</li> <li>• En 2010/11, ce nombre était de 91 enfants (garçons et filles).</li> <li>• Un nombre de 91 personnes handicapées a bénéficié des services offerts par les centres d'accueil.</li> </ul>



<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<p>n° 8/2010 aux termes duquel:</p> <p>«L'autorité peut décider d'appliquer certaines de ses procédures aux personnes handicapées non koweïtiennes, conformément aux conditions et aux règles qu'il aura établies après avoir obtenu l'approbation du Conseil supérieur des personnes handicapées», le but étant de permettre aux résidents en situation irrégulière de bénéficier des dispositions de cet article.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En attendant l'adoption de la proposition précédente, l'Autorité offre aux handicapés en situation irrégulière les services suivants: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Délivrance d'une attestation de handicap à faire valoir devant les différentes institutions publiques.</li> <li>2. Remise de documents officiels pour leur permettre de bénéficier des prestations du Bureau de la zakat et du Fonds d'aide aux malades.</li> <li>3. Installation de panneaux de signalisation spéciaux à leur intention.</li> <li>4. Octroi d'une allocation aux militaires et policiers en situation irrégulière ayant des enfants handicapés, sur un pied d'égalité avec les citoyens koweïtiens.</li> <li>5. Octroi d'une aide complète à l'éducation aux enfants handicapés de mère koweïtienne.</li> <li>6. Octroi d'une pension mensuelle de 300 dinars koweïtiens à toute femme handicapée en situation irrégulière mariée à un Koweïtien, et à toute femme divorcée ou veuve d'un Koweïtien élevant un enfant handicapé.</li> <li>7. Délivrance d'une attestation aux Koweïtiennes ayant un enfant handicapé afin de leur permettre de bénéficier d'un horaire de travail allégé.</li> </ol> </li> </ul>	

<i>Prestation offerte</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	<p>8. Exemption des frais liés à l'établissement du permis de séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Autorité n'est pas la seule instance à offrir des prestations aux personnes handicapées, dans la mesure où plusieurs ministères s'emploient à répondre à leurs besoins, notamment le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, qui veille à ce que les enfants ayant des besoins particuliers soient admis dans les écoles publiques et privées.</li> <li>Recrutement par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi de personnes handicapées mentales titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.</li> </ul>	

**Services offerts aux résidents en situation irrégulière non couverts par la décision du Conseil des ministres n° 409/2011**

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
1. Logement	<p>La loi n° 45/2007 sur le logement prévoit le lancement d'un projet de logement à bas coût.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les militaires et policiers recrutés parmi les résidents en situation irrégulière ont droit aux prestations de la sécurité sociale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au total 4 800 logements sont occupés par des résidents en situation irrégulière.</li> <li>Le montant des aides au logement versées aux sans-logis a atteint près de 2 millions de dinars koweïtiens, soit 4 318 619,7 dollars américains.</li> </ul>
2. Services sociaux:	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office public des assurances sociales qui est chargé de verser les pensions de retraite des citoyens koweïtiens, verse également des pensions de retraite aux militaires recrutés parmi les résidents en situation irrégulière.</li> <li>Les services offerts par les centres d'accueil relevant du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ciblent les catégories suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>Les mineurs.</li> <li>Les personnes âgées qui bénéficient de services de soins ambulatoires.</li> <li>Les personnes handicapées.</li> </ol> </li> <li>Un dialogue a été engagé avec un</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au total 921 pensions de retraite ont été versées.</li> <li>En 2012, 229 mineurs ont bénéficié des services des centres et en 2013, 173 personnes âgées et 89 personnes handicapées ont bénéficié de ces services.</li> </ul>
a) Assurance sociale: Versement des pensions de retraite		
b) Services d'accueil dans les institutions de protection sociale.		
c) Dialogue avec les organisations de la société civile.		

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	grand nombre d'associations d'intérêt public, à savoir l'association culturelle des femmes koweïtiennes, l'association koweïtienne d'aide aux étudiants, l'association des avocats koweïtiens, l'association du Croissant rouge koweïtien, l'association koweïtienne des droits de l'homme et l'association koweïtienne de protection des personnes handicapées ainsi qu'avec d'autres associations désireuses de collaborer avec les autorités dans ce domaine.	
3. Droit d'ester en justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résidents en situation irrégulière ont le droit de saisir les tribunaux koweïtiens au même titre que les citoyens koweïtiens et ils sont nombreux à avoir intenté une action contre divers organismes publics, étant précisé que les décisions de justice sont rendues en toute impartialité.</li> <li>• Au-delà de l'intégrité, de l'équité et de l'impartialité des décisions adoptées par la justice koweïtienne, l'État tient compte des conditions particulières dans lesquelles vivent les résidents en situation irrégulière et c'est dans ainsi que toutes les personnes faisant l'objet d'une décision de justice ordonnant leur expulsion du territoire koweïtien ont bénéficié d'une exemption de peine en application des règles et critères posés en la matière par les mesures d'amnistie prononcées par l'Émir en 2013 et 2014.</li> </ul>	En 2013, 182 résidents en situation irrégulière accusés d'infraction ont été graciés par l'Émir.
4. Liberté d'expression dans les médias et réunions pacifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résidents en situation irrégulière ont le droit d'exprimer leurs opinions dans les différents types de médias audiovisuels et la presse écrite, sans autres restrictions que celles imposées par la loi.</li> <li>• Étant donné que les réunions pacifiques sont une forme d'expression, la loi koweïtienne ne prévoit aucune distinction en la matière. Par conséquent, les résidents en situation irrégulière ont le droit d'organiser des réunions pacifiques</li> </ul>	

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	pour exprimer leurs opinions dans les limites prévues par la loi.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce droit est également garanti à leurs enfants. Un groupe d'enfants a, à cet égard, participé à des réunions pacifiques et à des manifestations sous la protection des forces de sécurité. Ces enfants ont également pris part à plusieurs campagnes médiatiques au cours desquelles ils ont exprimé diverses opinions.</li> </ul>	
5. Délivrance de passeports conformément à l'article 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des passeports sont délivrés aux résidents en situation irrégulière en application de l'article 17 de la loi n° 11/1962 sur les passeports, pour leur permettre d'accomplir des rites religieux, tels que le petit ou le grand pèlerinage, de bénéficier d'un traitement médical ou d'étudier à l'étranger, conformément aux règles en vigueur en la matière.</li> </ul>	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2010 au 1 <sup>er</sup> mars 2013, 43 142 passeports leur ont été délivrés, conformément à l'article 17 de la loi sur les passeports.
6. Solidarité sociale:	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Bureau de la zakat fournit les prestations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge des frais d'établissement des empreintes génétiques.</li> <li>Attribution d'aides financières.</li> <li>Distribution d'aides en nature: denrées alimentaires, vêtements, couvertures, appareils électriques, meubles, fournitures scolaires.</li> <li>Délivrance de cartes d'assurance maladie aux personnes ne possédant pas de cartes délivrées par l'Office central.  Réalisation d'un projet de formation destiné aux personnes défavorisées, dont les résidents en situation irrégulière, en coordination avec le Fonds d'aide aux malades.</li> </ol> </li> <li>La loi n° 12/2011 modifiant le décret-loi n° 22/1987 relatif aux aides publiques a été adoptée et prévoit de nouvelles catégories de bénéficiaires, parmi lesquelles les Koweïtiennes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'établissement des empreintes génétiques: <ol style="list-style-type: none"> <li>627 000 dinars koweïtiens pour 7 382 personnes, soit 1 353 887,27 dollars américains.</li> <li>En 2013, ce coût a atteint 814 300 dinars koweïtiens (soit 1 758 326,01 dollars américains) et a concerné 9 580 personnes.</li> </ol> </li> <li>Coût des aides financières: <ol style="list-style-type: none"> <li>En 2012: 13 606 474 dinars koweïtiens (soit 29 380 593,37 dollars américains) au profit de 62 590 personnes.</li> <li>En 2012: 13 086 465 dinars koweïtiens (soit 28 257 732,81 dollars américains) au profit de 13 434 ménages (64 949 personnes).</li> <li>De janvier 2014 à juillet 2014: 6 730 000 dinars koweïtiens (soit 14 532 155,31 dollars américains) au profit de 13 414 ménages.</li> </ol> </li> </ul>
a) Services offerts par le Bureau de la zakat.		
b) Décret relatif aux aides sociales.		

<i>Prestations offertes</i>	<i>Nature de la prestation</i>	<i>Données statistiques</i>
	mariées à des non-Koweïtiens. Ainsi, les Koweïtiennes mariées à des résidents en situation irrégulière jouissent désormais d'un droit inaliénable aux aides publiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aides en nature: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En 2012: 1 052 410 dinars koweïtiens (soit 2 272 479,28 dollars américains) au profit de 37 947 personnes.</li> <li>2. En 2013: 4 115 ménages bénéficiaires (c'est-à-dire 28 805 personnes).</li> <li>3. De 2007 à 2014: 69 880 dinars koweïtiens (soit 150 892,57 dollars américains) au profit de 5 357 ménages.</li> </ol> </li> <li>• Bénéficiaires du projet de formation de la main-d'œuvre: <p style="margin-left: 40px;">135 personnes, pour un coût total de 158 300 dinars koweïtiens (soit 341 818,74 dollars américains).</p> </li> </ul>
7. Régularisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux organismes ont été mis en place pour accueillir les résidents en situation irrégulière souhaitant régulariser leur situation: le Centre Moubarak El-Kébir et le service d'enquête en matière d'immigration.</li> <li>• Bien que les résidents en situation irrégulière soient en infraction à la loi n°17/1959 sur le séjour des étrangers, les procédures de régularisation sont facilitées et ces résidents ne sont pas soumis à des sanctions pour infraction à la législation.</li> <li>• L'Office central continue d'accorder à ces personnes des prestations sociales et des facilités administratives, afin de les encourager même après la régularisation de leur situation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'en janvier 2015: 6 339 personnes ont régularisé leur situation.</li> </ul>

N°	Catégorie	Nombre			
1.	Listes de candidats à la naturalisation	2012	Premier groupe	31.1.2012	Enfants nés de mères Koweïtiennes, divorcées ou veuves
			Deuxième groupe	27.3.2012	Enfants nés de mères Koweïtiennes, divorcées ou veuves
			Troisième groupe	6.8.2012	Enfants nés de mères Koweïtiennes, divorcées ou veuves
		2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq décrets de l'Émir portant naturalisation ont été promulgués, incluant un certain nombre de noms proposés par l'Office central: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le décret n° 14 du 5 février 2012 (art. 5, par. 2).</li> <li>2. Le décret n° 58 du 2 avril 2012 (art. 7 bis).</li> <li>3. Le décret n° 59 du 2 avril 2012 (art. 5, par. 2)</li> <li>4. Le décret n° 83 du 25 avril 2012 (art. 7 bis)</li> <li>5. Le décret n° 84 du 25 avril 2012 (art. 5, par. 2)</li> </ol> </li> </ul>		
		Mai 2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office central a proposé une nouvelle liste de candidats à la naturalisation: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La liste des personnes recensées en 1965 en tant que proches de Koweïtiens.</li> <li>2. La liste des personnes dont la présence au Koweït remonte à 1960 et aux années antérieures.</li> <li>3. La liste des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.</li> </ol> </li> </ul> <p>Les décrets de naturalisation n'ont pas été promulgués cette année en raison des conditions politiques instables liées à la dissolution de l'Assemblée nationale.</p>		

### Réponses aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points

123. L'homosexualité féminine et masculine fait partie des interdits religieux et légaux. Sur le plan religieux, les relations homosexuelles sont expressément interdites par la charia islamique ainsi que par les autres religions monothéistes et sur le plan légal, l'article 198 du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960 dispose ce qui suit «Quiconque se rend coupable d'un outrage public à la pudeur, par des gestes ou des actes visibles ou audibles par les personnes présentes; ou imite de quelque manière que ce soit le sexe opposé, encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou une amende pouvant aller jusqu'à mille dinars».

124. Cette incrimination et cette interdiction sont justifiées par plusieurs raisons, parmi lesquelles les suivantes:

- Ces activités contreviennent directement aux enseignements de l’Islam et aux dispositions de la loi koweïtienne et constituent des pratiques et répréhensibles;
- Les relations homosexuelles sont contraires à la nature humaine raisonnable et saine;
- La pratique de l’homosexualité entraîne des conséquences et altérations psychologiques profondes;
- Ces comportements affectent les traditions et les coutumes sociales et morales, ainsi que les valeurs sociales;
- L’homosexualité peut engendrer des maladies physiques affectant la santé.

125. Il existe cependant une thérapie psychologique permettant de traiter les personnes souffrant de ce type de comportement.

126. D’autre part, il convient de signaler que l’administration pénitentiaire n’a enregistré aucune plainte émanant de cette catégorie de personnes, qui sont détenues séparément pour assurer leur protection.

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points**

127. Les châtiments corporels et autres traitements dégradants et inhumains sont strictement interdits car ils vont à l’encontre des principes d’une éducation saine, tant sur le plan physique que psychologique. C’est en ce sens que des campagnes de sensibilisation destinées à tous les acteurs intervenant dans l’éducation des enfants, notamment les familles, les écoles, etc., sont régulièrement publiées dans les médias, déployées au niveau des lieux de culte et présentées dans le cadre de diverses rencontres/débats de type conférences ou séminaires.

128. Le Ministère de l’éducation a publié le Règlement intérieur des établissements scolaires, qui interdit le recours à toute forme de châtiment, conformément aux dispositions du chapitre intitulé Règles générales figurant au préambule et prescrivant ce qui suit:

- L’abandon du recours aux châtiments corporels et aux propos injurieux et humiliants et l’adoption de méthodes sereines évitant les débordements de colère et la nervosité;
- La justice et l’égalité dans le prononcé des sanctions, en prenant soin de ne pas se fier aux simples soupçons et en vérifiant leur bien fondé;
- Le choix des sanctions appropriées dans un cadre éducatif sain destiné à apporter des solutions préventives et correctives;
- L’établissement d’une liaison claire entre la sanction et le comportement indésirable afin que l’apprenant comprenne sans équivoque la raison pour laquelle il a été puni;
- La participation, en matière d’administration de la sanction, de la partie chargée de la faire appliquer et de celle qui l’a ordonnée, tout en informant les parents de l’ensemble de la procédure.

129. Des directives sont régulièrement émises par le Ministère de l’éducation, notamment en cas de plaintes pour recours à des châtiments corporels ou autres formes de punition (parmi les directives émises figure par exemple l’obligation de se conformer aux règlements publiés à cet égard par le Ministère et plus précisément au Règlement intérieur des établissements scolaires qui interdit à tout le personnel scolaire l’usage de châtiments à l’encontre des élèves et recommande l’utilisation de moyens pédagogiques sains visant à instaurer un climat de confiance dans l’esprit de l’enfant). S’il s’avère que des châtiments

de quelque nature que ce soit ont conduit à une altération de la personnalité et des résultats scolaires d'un élève, l'école charge sans délai des psychologues et des travailleurs sociaux de procéder à une analyse de la situation et prend des mesures rapides pour rétablir l'équilibre psychologique et social de l'enfant.

130. Outre ce qui précède, le droit pénal koweïtien ne comporte aucune référence à un quelconque recours à des châtiments corporels sous quelque forme que ce soit, sauf pour ce qui est de la peine de mort qui trouve sa source dans les dispositions de la charia islamique, principale inspiratrice des lois et règlements de l'État. La loi interdit également la violence infligée aux enfants au sein de la famille et punit quiconque recourt à la violence contre les enfants ou les expose à des dangers par l'administration de sanctions dissuasives, et ce, conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 168 du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960. Quant aux établissements pénitentiaires, la loi n° 26 de 1962 sur le système pénitentiaire interdit le recours aux châtiments corporels à l'encontre des détenus, à l'exception des sanctions infligées dans le cadre de la violation des règles pénitentiaires, qui sont soumises à une réglementation stricte.

131. Les organismes chargés de l'éducation des mineurs font l'objet de contrôles et des sanctions disciplinaires sont prévues à l'encontre des membres du personnel recourant à des châtiments corporels, ce qui peut aller jusqu'à la comparution devant les tribunaux.

132. Les mineurs délinquants font l'objet de sanctions ne comportant pas de châtiments corporels conformément aux règles et procédures pertinentes applicables en l'espèce, qui garantissent également un traitement humain à tous les mineurs détenus dans les établissements de protection des mineurs (voir en annexe le Titre VII de l'arrêté ministériel n° 42 de 2004 portant sur les droits et devoirs des détenus).

133. Le Koweït a promulgué la loi n° 21 de 2015 relative aux droits de l'enfant, dont l'article 3 consacre la protection des enfants contre toutes formes de violences, atteintes et abus physiques, moraux ou sexuels, ainsi que contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation. Concernant la protection des personnes handicapées contre la violence, elle est notamment garantie par l'article 19 du Titre VII du Règlement interne du Département de protection des personnes handicapées et des centres de protection sociale qui en dépendent, car ses dispositions imposent au personnel technique le respect de la dignité des résidents et interdisent de les mépriser, de les ridiculiser ou de leur confier des tâches humiliantes.

134. Pour ce qui est de la protection des mineurs contre la violence, le Règlement interne n° 42/2004 accorde aux mineurs le droit de ne pas à être soumis à des violences physiques ou morales et d'être traités avec humanité et de manière équitable, sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la couleur, la religion ou la croyance. En outre, les dispositions de l'article 30 du chapitre 8 du règlement d'application de la loi n° 22 de 2014 sur les crèches privées interdisent l'administration de coups ou le recours à la violence sous toutes ses formes contre les enfants au cours de toutes les étapes de leur évolution.

## **Autres questions**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points**

135. Le Koweït s'est contenté d'adhérer à la Convention contre la torture et limite son engagement à la teneur des dispositions constitutionnelles et légales adoptées par le pays en la matière. Plus précisément, l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions du Protocole facultatif, dont l'article 30 précise ce qui suit: «Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole».



**Réponses aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points**

136. L'article en question précise notamment les compétences du Comité contre la torture en cas de réception de renseignements crédibles qui lui sembleraient contenir des indications bien fondées révélant que la torture serait pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, justifiant l'ouverture d'une enquête et l'organisation d'une visite sur le territoire dudit État, ce qui porterait atteinte à sa souveraineté et à son indépendance, tout en étant constitutif d'ingérence dans ses affaires intérieures, raison pour laquelle la réserve à l'article 20 formulée par le Koweït n'a pas été levée, étant précisé que l'État du Koweït considère en outre que ses lois et règlements internes sont suffisamment pertinents à cet égard.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points**

137. L'article 20 accorde au Comité contre la torture le droit d'inviter un État partie à coopérer dans l'examen des renseignements crédibles qu'il aurait reçus et qui lui sembleraient contenir des indications bien fondées révélant que la torture serait pratiquée systématiquement sur le territoire dudit État partie.

138. Selon les articles 21 et 22 de la Convention, tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie, ou un particulier, prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

139. La réserve formulée par l'État du Koweït a directement trait à la fonction et aux compétences du Comité contre la torture énoncées à l'article 20, car il ne serait pas logique que le Koweït procède aux déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention dans la mesure où leurs dispositions sont interdépendantes et étroitement liées à celles de l'article 20.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points**

140. Le législateur koweïtien n'a pas ignoré les crimes liés au terrorisme, qui sont abordés à travers les textes suivants:

- La loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du Code pénal koweïtien promulgué par la loi n° 16 de 1960, sur les crimes menaçant la sécurité intérieure et extérieure de l'État;
- La loi n° 106 de 2013 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- L'arrêté ministériel n° 4 de 2014 portant création du Comité chargé de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur le terrorisme et le financement du terrorisme.

141. Un projet de loi contre le terrorisme sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale koweïtienne pour faire face à la recrudescence actuelle des crimes liés au terrorisme dans la région.

142. En application de la loi n° 106 de 2013, le Conseil des ministres a émis le décret n° 1396 du 11 novembre 2013 portant composition du Comité chargé de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et en a confié la présidence au Ministre des affaires étrangères.

143. Ce Comité a été réorganisé par l'arrêté n° 44/2014 modifiant l'arrêté 4/2014 et il est désormais présidé par le Vice-ministre des affaires étrangères; il a tenu 8 réunions depuis l'adoption des arrêtés ministériels n° 4, 5 et 44 de 2014 et a mené les activités suivantes:

- La réalisation de visites sur le terrain auprès d'instances similaires d'États membres du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Abou Dhabi, Bahreïn) afin de s'inspirer des modalités techniques de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité; la programmation d'une visite aux États-Unis d'Amérique (Washington) auprès du Département du trésor des États-Unis et l'attente d'une réponse du Royaume hachémite de Jordanie pour la fixation d'une date concernant une future visite destinée à faire bénéficier ses membres d'une assistance technique;
- L'organisation, à l'intention de ses membres, de deux ateliers sur les mécanismes de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et le financement de ce dernier, le premier en collaboration avec les représentants du Département du trésor des États-Unis et le second avec l'instance homologue d'Arabie Saoudite;
- La publication et la distribution aux membres du Comité d'un guide technique relatif au contrôle des mécanismes et aux mesures à prendre pour la mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373;
- La publication des directives générales prévues par la loi n° 106 de 2013 à l'intention des institutions financières et professionnelles et des professions et activités non financières, dont la distribution a été assurée par Ministère du commerce et de l'industrie, la Banque centrale et l'Autorité des marchés financiers;
- L'organisation par la Banque centrale et l'Autorité des marchés financiers d'ateliers à l'intention des institutions financières et des professions et activités non financières, pour leur présenter les modalités d'application des directives générales prévues par la loi n° 106 de 2013 et répondre à toutes leurs questions;
- La création d'un site Web;
- La mise en place de lignes téléphoniques et d'adresses électroniques destinées à répondre aux demandes d'éclaircissements formulées par les institutions financières et les professions non financières;
- La communication directe avec l'Association des banques dans le cadre de la mise en place de mécanismes de collaboration permanents.

144. À l'échelle internationale, le Comité a participé aux activités suivantes:

- La réunion régionale qui s'est tenue du 17 au 19 septembre 2014 à Addis-Abeba, consacrée aux réponses aux questions du comité de suivi.
- Les conférences organisées sur la base des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) à Paris, Djeddah, Washington, Manama, Bruxelles et Marrakech sur la lutte contre le terrorisme de l'organisation Dahech et l'afflux de combattants étrangers; étant précisé que le Koweït a pour sa part abrité une conférence sur les outils de communications utilisés par Dahech.

145. Le Koweït s'est joint à la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme en fournissant un appui logistique aux forces internationales.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 37 de la liste de points**

146. La peine de mort a été instituée dans le cadre de la politique pénale du législateur national pour sanctionner les crimes graves, comme prévu par le Code pénal et les textes

complémentaires pertinents. La peine capitale peut être prononcée à l'encontre des auteurs des crimes prévus par ces textes.

147. Le Code pénal incrimine les actes suivants:

1. Le recours à la menace pour obtenir un faux témoignage aboutissant à la condamnation à mort d'une personne accusée et à son exécution (art. 137 et 138 du Code pénal).
2. L'homicide volontaire, l'empoisonnement, l'homicide avec préméditation ou à dessein, l'abandon et le défaut d'assistance volontaire ayant entraîné la mort (art. 149, 150, 151, 166 et 167 du Code pénal), sous réserve des dispositions pertinentes des articles 153 et 159 du même Code concernant l'emprisonnement provisoire pour meurtre en cas de flagrant délit d'adultère ou d'infanticide commis par une femme ayant délibérément tué son nouveau-né pour éviter le déshonneur.
3. La perturbation volontaire de la navigation aérienne ou maritime ayant provoqué la mort d'une personne ou la mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui sur la voie publique (art. 170 et 171 du Code pénal).
4. L'enlèvement par la contrainte avec l'intention de blesser, tuer, violer ou attenter à la pudeur d'une personne, ainsi que la complicité intentionnelle de séquestration (art. 180 et 181 du Code pénal), sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 182 du même Code concernant l'exemption de peine et du paragraphe 3 des articles 109, 110, 240 et 241 du Code de procédure pénale qui prévoient le remplacement du tuteur par le Procureur général en cas de conflit d'intérêts entre le mineur et son tuteur.
5. Les rapports sexuels imposés à une femme ou à une fille privée de volonté ou ayant été empêchée d'exercer sa volonté par les personnes qui en ont la charge (art. 186 et 187 du Code pénal).
6. Les actes de piraterie maritime ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 252 du Code pénal).

148. La loi n° 31/1970 portant modification des dispositions du Code pénal incrimine pour sa part les actes suivants:

1. L'atteinte à la sécurité extérieure du pays (art. 1, 6, 8, 11 et 18 de la loi n° 31/1970), sous réserve des dispositions relatives à l'exemption de peine au titre de l'article 22 de la même loi en cas de collaboration avec la justice.
2. L'atteinte à l'intégrité physique de l'Émir ou du Prince héritier et le renversement du régime par la force (art. 23 et 24 de la loi n° 31/1970).
3. Les actes de torture ayant entraîné la mort de la victime (art. 53 de la loi n° 31/1970).

149. Quant aux lois complétant le Code pénal, elles incriminent les actes suivants:

1. L'importation et l'enfouissement de déchets nucléaires au Koweït ou leur transport sans autorisation de l'Autorité publique chargée de l'environnement (art. 25 et 130 de la loi n° 24 de 2014 sur la protection de l'environnement).
2. La traite d'êtres humains, s'il en est résulté la mort de la victime ou d'un agent public suite à l'agression ou à la résistance opposée par l'auteur du délit (art. 2 et 8 de la loi n° 19 de 2013 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants), sous réserve des circonstances atténuantes énoncées à l'article 10 de ladite loi en cas de collaboration avec la justice concernant l'acte incriminé à l'article 2.

3. La mise en danger de la sécurité de la navigation aérienne, s'il en est résulté des dommages, une destruction ou la mort d'une personne (art. 2 et 4 de la loi n° 6 de 1994 sur les crimes liés à la sécurité des aéronefs et de la navigation aérienne), sous réserve des exemptions de peine énoncées à l'article 6 de ladite loi en cas de collaboration avec la justice.

4. L'utilisation d'explosifs dans le cadre d'actes terroristes ou d'assassinats (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 35/1985 sur les explosifs), sous réserve des exemptions de peine prévues à l'article 7 de ladite loi en cas de collaboration avec la justice.

5. Le trafic de stupéfiants (art. 31, 31 *bis*, 32 et 32 *bis* de la loi n° 74/1983 sur la lutte contre l'usage et le trafic de drogue), sous réserve des exemptions de peine énoncées à l'article 49 de ladite loi en cas de collaboration avec la justice.

150. Des garanties procédurales et de fond entourent l'application de cette peine.

#### *Garanties procédurales*

- La peine de mort ne peut être prononcée que par une autorité judiciaire indépendante (art. 163 de la Constitution) relevant de tribunaux (art. 53 et 164 de la Constitution) respectant la neutralité, l'indépendance et l'impartialité. Il s'agit notamment des tribunaux pénaux qui sont composés de trois magistrats, de la Cour d'appel criminelle qui comprend trois conseillers et de la Cour de cassation qui en compte cinq (conformément aux articles 1, 3, 7 et 8 du Code de procédure pénale, à la loi n° 40/1979 sur les pourvois en cassation et à la loi n° 23/1990 sur l'organisation judiciaire);
- Les audiences des tribunaux sont publiques et le jugement est toujours prononcé en audience publique art. 165 de la Constitution et article 136 du Code de procédure pénale);
- Les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense sont assurées par les tribunaux (art. 29, 30, 34 et 166 de la Constitution et art. 120, 155, 162, 163, 164, 165, et 170, par. 2 du Code de procédure pénale);
- Si l'accusé ne fait pas appel à un avocat pour sa défense, le tribunal en commet un d'office un aux frais de l'État et lui communique tous les éléments nécessaires à la préparation d'une plaidoirie en bonne et due forme (art. 120 du Code de procédure pénale et art. 27 de loi n° 42/1964 portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée par la loi n° 62/1996);
- Le jugement du tribunal pénal doit être rendu en présence de l'accusé ou lui être notifié officiellement pour que son cas puisse être réexaminé par la même juridiction par la voie du recours en opposition (art. 187 et 199 du Code de procédure pénale);
- L'article 211 du Code de procédure pénale dispose que toute juridiction pénale qui prononce une peine de mort doit automatiquement en saisir la Cour d'appel dans le mois suivant la date du jugement si la personne condamnée ne s'en est pas chargée elle-même, contrairement au délai de vingt jours prévu pour interjeter appel contre les autres catégories de peines (art. 201 Code de procédure pénale);
- Le Procureur général doit soumettre à la Cour de cassation les affaires ayant abouti au prononcé d'une peine capitale et y joindre ses conclusions dans un délai de trente jours à compter de l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour de cassation examine les aspects procéduraux et matériels de l'affaire et statue en confirmant ou en modifiant le jugement, à la différence de ce qu'elle est appelée à trancher dans le cadre des autres affaires (art. 14 de la loi n° 40/1972 sur les pourvois en cassation);

- L'article 217 du Code de procédure pénale dispose qu'une peine capitale ne peut être exécutée qu'après ratification de la sentence par l'Émir; par conséquent, la personne condamnée est emprisonnée jusqu'à ce que l'Émir ait pris la décision d'entériner la sentence, de commuer la peine ou d'accorder sa grâce.

#### *Garanties de fond*

- La peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre de quiconque n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la perpétration du crime art. 14 de la loi sur les mineurs);
- La peine de mort ne peut être prononcée contre toute personne dont l'incapacité a été avérée lors de la perpétration de l'acte incriminé cité art. 18 à 25 du Code pénal);
- La peine de mort ne peut être prononcée contre toute personne incapable de se défendre pour cause de folie, de démence ou de maladie mentale survenue après l'accomplissement du crime art. 118 du Code de procédure pénale);
- Aucune loi pénale plus sévère ne peut être appliquée à des faits antérieurs en vertu du principe de la légalité des infractions et des sanctions et toute nouvelle loi s'applique rétroactivement lorsqu'elle est plus douce pour la personne accusée ou condamnée art. 15 du Code pénal et article 10 de la loi sur les pourvois en cassation);
- La peine capitale ne peut être appliquée à une femme dont il est établi qu'elle est enceinte, et ce, jusqu'à sa délivrance et sa peine est commuée en peine d'emprisonnement art. 59 du Code pénal, 218 du Code de procédure pénale et 49 de la loi n° 26/1962 sur le système pénitentiaire).

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 38 de la liste de points**

151. Le document de base commun a été élaboré.

#### **Renseignements d'ordre général sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention au sein de l'État partie**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 39 de la liste de points**

152. Plusieurs mesures ont été adoptées à cet égard, parmi lesquelles les suivantes:

- La promulgation du décret n° 170 de 2014, portant projet de création d'un Bureau des droits de l'homme, qui a été transmis à l'Assemblée nationale pour adoption et publication.
- Le Conseil des ministres a été saisi du projet d'amendement du Code pénal promulgué par la loi n° 16 de 1960, tel que modifié par la loi n° 31 de 1970, accompagné d'un exposé des motifs visant à y inclure une définition de la torture.
- La promulgation de la loi n° 3 de 2012 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.
- Des amendements ont été apportés à la loi n° 17 de 1960 par la loi n° 3 de 2012 accordant plusieurs garanties aux détenus, comme indiqué précédemment.
- La création de l'Autorité publique de lutte contre la corruption par le décret-loi n° 24 de 2012, en tant qu'institution indépendante chargée de coordonner les efforts de

lutte contre ce phénomène, ce qui s'inscrit dans le cadre de la protection des droits de l'homme.

- La création de l'Autorité publique de la main-d'œuvre par la loi n° 109 de 2013, qui lui a confié la mission de superviser la main-d'œuvre dans les secteurs privé et pétrolier.

153. Afin d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants, la décision n° 652 de 2007 du Conseil des ministres a prévu la création en leur faveur d'un centre d'hébergement provisoire placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur (Département des travailleurs domestiques). Ultérieurement, le décret du Conseil des ministres n° 892 de 2007 a décidé que la construction du centre serait à la charge du Ministère des affaires sociales et du travail et le décret du Conseil des ministres n° 1295 de 2012 en a confié la tutelle à ce même département.

154. Complétant les efforts déployés par l'État du Koweït dans ce domaine, le Ministère des affaires sociales et du travail a ouvert, dans la région de Jleeb Al-Shuyoukh, un centre d'hébergement pour travailleurs migrants pouvant accueillir 500 à 700 personnes, disposant de tous les équipements nécessaires pour satisfaire aux besoins vitaux et sanitaires des travailleurs et leur assurant la protection de leurs droits, ce qui lui a valu les éloges des organisations de la société civile et des ambassadeurs des pays exportateurs de main-d'œuvre au Koweït.

**Tableau du nombre de travailleurs accueillis dans les centres d'hébergement pour travailleurs migrants (1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 2014)**

<i>Date</i>	<i>Nationalité indienne</i>	<i>Nationalité philippine</i>	<i>Nationalité éthiopienne</i>	<i>Nationalité népalaise</i>	<i>Nationalité srilankaise</i>	<i>Nationalité chinoise</i>	<i>Nationalité indonésienne</i>	<i>Nationalité malgache ou ougandaise</i>	<i>Total</i>
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mars 2014	25	265	5	22	153	-	-	-	<b>470</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 30 juin 2014	32	267	7	30	160	-	-	-	<b>496</b>
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 31 septembre 2014	28	256	13	124	73	-	-	12	<b>506</b>
Du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 au 30 décembre 2014	0	315	2	0	157	-	-	24	<b>498</b>
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>1 103</b>	<b>27</b>	<b>176</b>	<b>543</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>36</b>	<b>1 970</b>

Règlement intérieur du Centre joint en annexe.